

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES



COMMUNE DE LA TURBIE

MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR EAUX USEES



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES NOTICE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE



Implantation régionale : 225 avenue Saint Exupéry – 06210 MANDELIEU

TEL. 04 93 48 15 42

Siège : 30 rue Madeleine Vionnet - 93300 AUBERVILLIERS

TEL. 01 85 58 74 51

E.Mail : contactfrance@seureca.com – site : www.seureca.com

Sommaire

1	- PREAMBULE	4
1.1	- OBJET DU DOSSIER	5
1.2	- CADRE REGLEMENTAIRE	5
1.2.1	Délimitation des zones d'assainissement	5
1.2.2	Conditions générales de l'enquête publique	6
1.2.3	Déroulement de la procédure administrative de l'enquête	6
1.2.4	Décision adoptée à l'issue de l'enquête publique et autorité compétente	9
2	- DONNEES DE BASE	10
2.1	- PRESENTATION DU TERRITOIRE COMMUNAL	11
2.1.1	Localisation géographique.....	11
2.1.2	Topographie.....	11
2.1.3	Géologie.....	13
2.1.4	Contexte hydrographique.....	15
2.1.5	Risques naturels.....	17
2.2	- ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	19
2.2.1	Masses d'eau souterraines et périmètre de protection de captages.....	19
2.2.2	Environnement biologique	20
2.3	- DONNEES HUMAINES ET ECONOMIQUES	25
2.3.1	Démographie	25
2.3.2	Répartition spatiale de l'habitat	25
2.3.3	Activités économiques.....	27
2.4	- URBANISME ET DEVELOPPEMENT.....	28
2.4.1	Document d'urbanisme	28
2.4.2	Projets de développement urbain	28
3	- ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT	31
3.1	- DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	32
3.1.1	Définition de l'assainissement non collectif	32
3.1.2	Aptitude des sols à l'assainissement non collectif.....	32
3.1.3	Installations présentes sur le territoire communal	33
3.2	- DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	34
3.2.1	Vérification de la desserte par le réseau d'eaux usées des projets de développement de l'habitat ..	36
3.2.2	Vérification de la desserte par le réseau d'eaux usées des zones UT et UZ	38
3.3	- PROJETS D'EXTENSION DU RESEAU	41

3.3.1	Analyse comparative des scénarios d'assainissement	42
3.3.2	- Justification du choix de l'extension du réseau.....	44
3.3.3	- Analyse des Impacts du raccordement à l'assainissement collectif.....	45
4	- ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	47
4.1	- PRINCIPES D'ELABORATION DU ZONAGE.....	48
4.2	- ZONES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	49
4.2.1	Règlement de service	49
4.2.2	Redevance de l'assainissement collectif.....	49
4.3	- ZONES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	50
4.3.1	Règlement du service	50
4.3.2	Le Service Public d'Assainissement Non Collectif.....	50
4.3.3	Redevance de l'assainissement non collectif	51
5	ANNEXES	52
5.1	Annexe 1 : Principes généraux des installations d'Assainissement Non Collectif	53
5.2	Annexe 2 : Carte d'aptitude des sols.....	55
5.3	Annexe 3 : Extension du réseau route de laghet	56
5.4	Annexe 4 : Carte de zonage d'assainissement.....	59
5.5	Annexe 5 : Règlement de service assainissement collectif	60
5.6	Annexe 6 : Règlement de service assainissement non collectif	61

1 - PREAMBULE

1.1 - OBJET DU DOSSIER

La commune de La Turbie (06320) qui est rattachée à la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (C.A.R.F.) est en cours de révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Afin d'accompagner la révision du P.L.U., des études diagnostiques et schémas directeurs d'assainissement eaux usées et eaux pluviales ont été menés sur le territoire communal sous la conduite de la C.A.R.F. qui dispose, en application la loi NOTRe, de la compétence gestion de l'eau et assainissement depuis le 1^{er} janvier 2020.

Suite à la finalisation de ces études, la C.A.R.F. souhaite mettre en enquête publique les projets de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de La Turbie.

Ce rapport présente le zonage d'assainissement des eaux usées tel qu'il a été retenu par la CARF, en justifiant le choix au regard des équipements existants ou prévus, et des orientations d'urbanisme affichées au Plan Local d'Urbanisme en cours de révision.

Ce document constitue le rapport du dossier présenté au commissaire enquêteur. La commune étant en procédure d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, le présent zonage d'assainissement des eaux usées pourra être :

- soit intégré dans les annexes du PLU suite à l'enquête PLU, si le PLU n'a pas encore été approuvé ;
- soit intégré dans le PLU après approbation dans le cadre d'une procédure de mise à jour.

Un document complémentaire sera élaboré pour la mise en enquête publique du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

1.2 - CADRE REGLEMENTAIRE

1.2.1 Délimitation des zones d'assainissement

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

En ce qui concerne les eaux de ruissellement, les communes doivent délimiter :

- Les zones où doivent être prises des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de stockage éventuel, et si besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Selon l'article R.2224-7 du code général des collectivités, « peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »

1.2.2 Conditions générales de l'enquête publique

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet de modification du zonage d'assainissement est soumis à l'enquête publique par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-7 du Code de l'Environnement.

L'organisation de cette enquête est régie par les dispositions des articles L.123-1 à L.123-19 et L.126-1 suivants ainsi que les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement.

1.2.3 Déroulement de la procédure administrative de l'enquête

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre de la procédure d'adoption du zonage d'assainissement.

Le déroulement de ladite procédure est le suivant :

- Par une délibération, le Conseil Communautaire approuve le principe de zonage d'assainissement, et autorise M. le Président de la Communauté d'Agglomération à exécuter toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique relative au projet.
- La CARF sollicite une demande d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale. L'arrêté avec la décision rendue par l'autorité environnementale sera joint au présent dossier d'enquête publique, conformément à l'article R123-8 du Code de l'Environnement.

- La CARF sollicite ensuite M. le Président du Tribunal Administratif de Nice afin que soit désigné un commissaire enquêteur chargé de la conduite de l'enquête publique.
- Par un arrêté, le Président de la Communauté d'Agglomération prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à l'adoption du zonage assainissement

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 à la connaissance du public doit être publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Le maire de la commune désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contrepropositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier. Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R.123-9 à R.123-11. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de

consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le maire de la commune, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation. Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées au maire et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois. Le maire de la commune adresse, dès leur réception, copies du rapport et des conclusions au responsable du projet. Copies du rapport et des conclusions sont également adressées à la préfecture du département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, la commune publie le rapport et les conclusions du commissaire

enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

1.2.4 Décision adoptée à l'issue de l'enquête publique et autorité compétente

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil Communautaire adopte une délibération approuvant le zonage d'assainissement du territoire de l'Agglomération, et prenant en compte les observations émises par le public lors de l'enquête.

L'approbation du zonage comporte les étapes suivantes :

- Examen des conclusions du commissaire enquêteur ;
- Mises à jour éventuelles du projet de zonage et approbation par chacune des assemblées délibérantes compétentes (dans le cas d'une modification, une nouvelle enquête publique s'avère nécessaire) ;
- Publicité des délibérations correspondantes ; } Contrôle de légalité du Préfet.

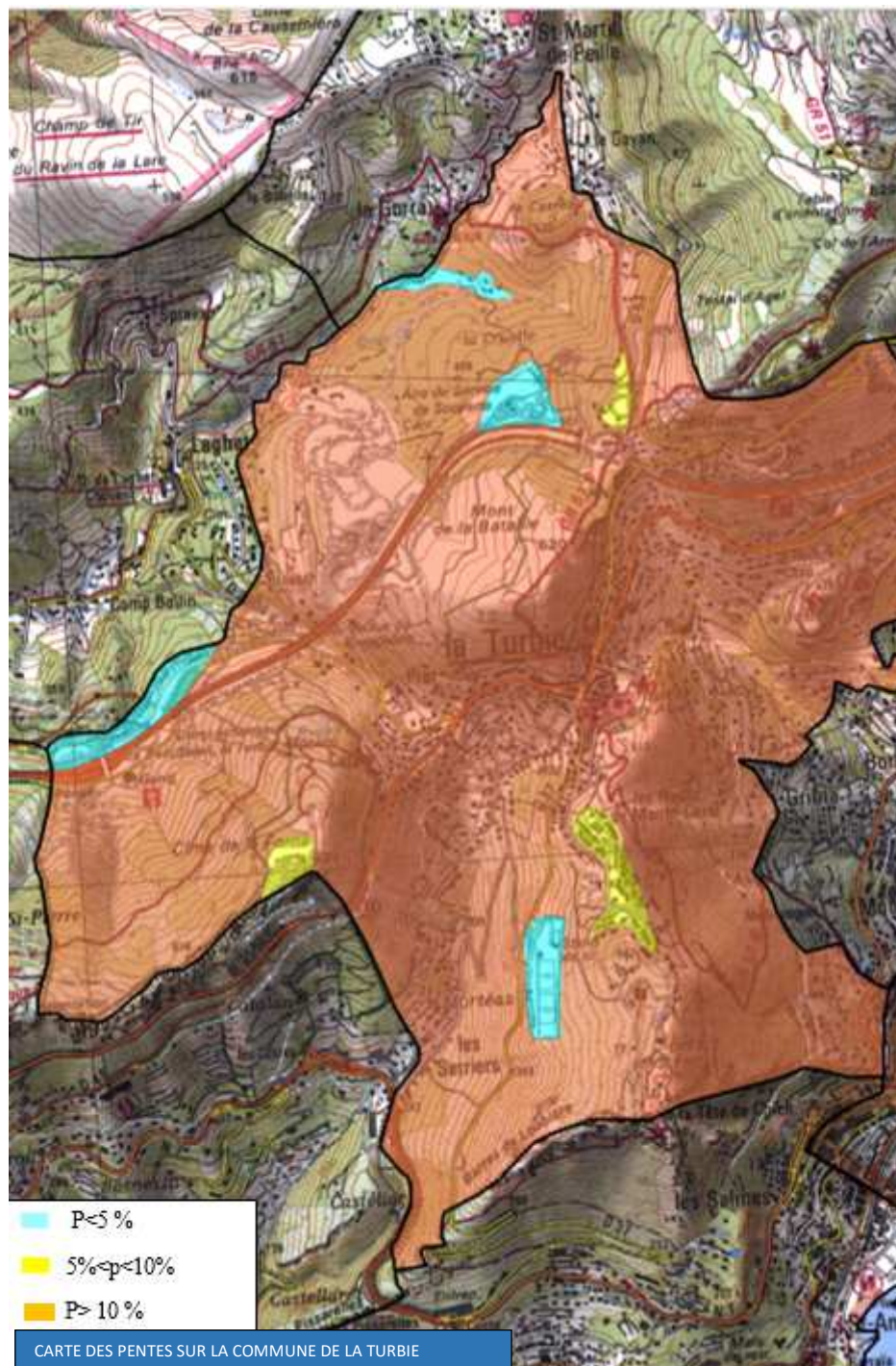
2 – DONNEES DE BASE

2.1.1 Localisation géographique

Au nord-ouest, un même massif est divisé par le vallon nord-ouest vers LAGHET en deux lobes culminant à la FORNA, (612 m.), et au Mont de la BATAILLE, (620 m.). Au nord-est, séparé de ce massif par la dépression du Col de GUERRE, qui se prolonge vers le nord à l'ouest de la butte

du CASTEOU, on trouve, s'étagant en gradins vers le sud, le rebord du plateau SAINTE-MARIE, le massif de SILLET et celui du JUSTICIER.

La commune est caractérisée par des terrains accidentés avec des pentes naturelles qui sont en général supérieures à 10%, excepté au droit des secteurs artificialisés tels que l'aire de service de l'autoroute, ou dans quelques rares zones dépressionnaires où les pentes s'adoucissent (entre 2 et 10%).



2.1.3 Géologie

Le territoire communal s'inscrit sur des terrains anciens plissés datant du secondaire, principalement d'âge Jurassique et Crétacé. Les différentes formations sont superposées en écailles, affectées par les mouvements tectoniques de la phase alpine. Les affleurements qui composent le territoire sont les suivants :

- Les formations calcaires et dolomies du Jurassique (J₉, J₈, J₆₋₇, J₃₋₅, J₁₋₂) qui constituent les affleurements principaux. Il s'agit de formation massives difficilement altérables et de nature globalement peu perméables. Elles peuvent être affectées ponctuellement de fissures ou fractures plus ou moins importantes (perméabilité en grand) ;
- Les terrains Crétacés (C₂, n₁₋₄, C₃₋₇) sont représentés par des calcaires marneux et des marnes affleurant principalement dans les zones dépressionnaires (quartiers Vignasse, Serrier, Les Cotes). Cette formation, de nature plus tendre que les calcaires jurassique est plus facilement altérable.
- Au pied des versants, des éboulis (E) issus de l'érosion des reliefs calcaires se sont déposés dans les zones dépressionnaires (le long de l'axe de la RD2567 et dans le vallon de Moneghetti). Il s'agit d'éboulis de pierrailles avec parfois quelques blocs importants généralement non cimentés, déposés pendant les périodes froides du quaternaire et pendant les intenses variations thermiques diurnes toujours actuelles.
- Enfin, des marnes et dolomies du rhétien et de l'Hettangien affleurent sur une mince bande à la base des écailles Jurassiques. L'altération des sols marneux peut donner naissance à des sols à forte composante argileuse peu perméables.



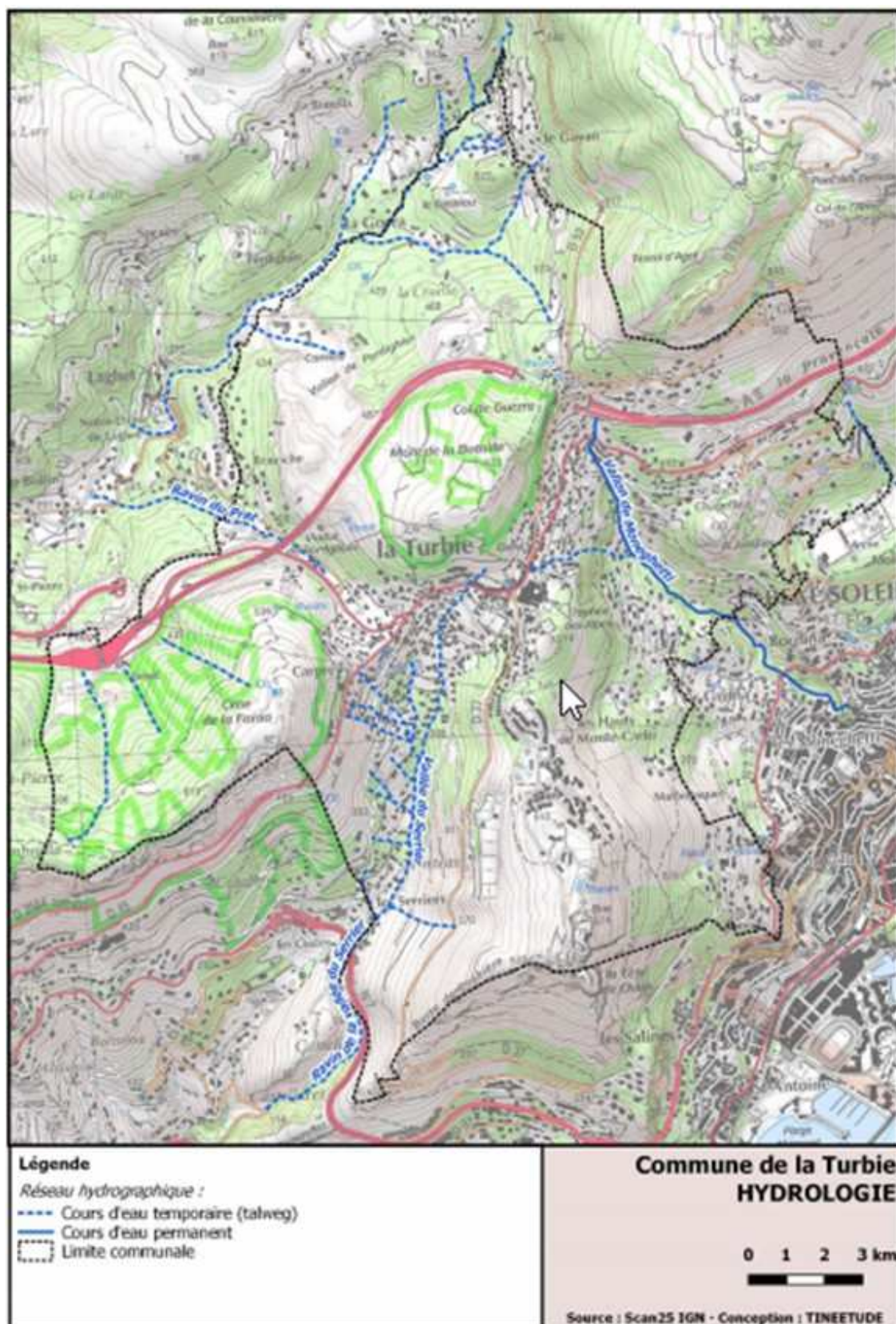
2.1.4 Contexte hydrographique

Le territoire de La Turbie ne présente pas de cours d'eau majeur mais se compose d'un réseau hydrographique composé principalement de talwegs et de cours d'eau secondaires, à savoir :

- ✓ ravin du Prat,
- ✓ vallon de Moneghetti,
- ✓ ravin de la vallée du Serrier,
- ✓ ravin de Teaissoniera.

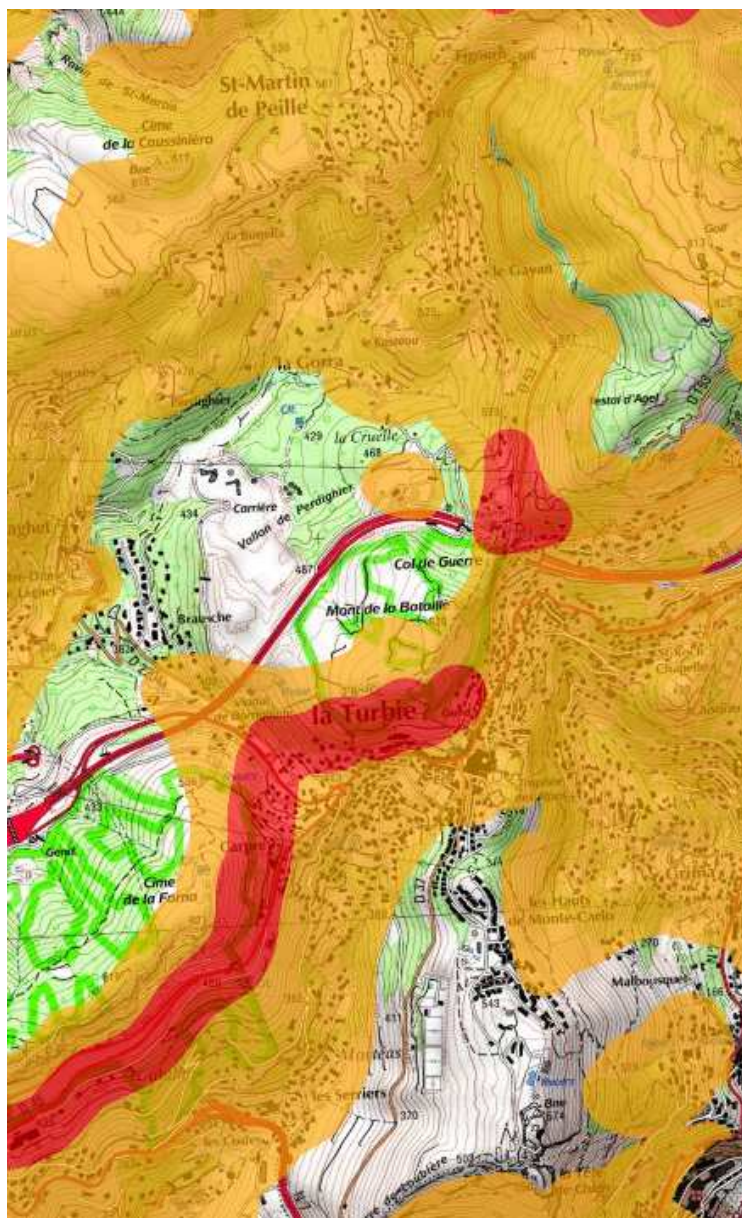
Deux bassins versants hydrographiques sont identifiés sur le territoire communal qui se situe dans le secteur « LITTORAL COTIER EST ET LITTORAL », et au sein des bassins versants :

- ✓ n°LP-15-94 Eaux côtières Alpes Maritimes Frontière italienne sous bassin n° FRDC10A Cap Ferrat Cap d'Ail ;
- ✓ n°LP-15-11 Paillons et côtiers sous bassin n°FRDR11995 Vallon de Laghet.



2.1.5 Risques naturels

La commune de La Turbie est soumise à de nombreux risques naturels. On y recense les risques d'inondations et coulée de boue, mouvement de terrain (éboulement, glissement, ravinement et reptation), aléas de gonflement et retrait d'argile et, de séismes.



Légende

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

Commune de La Turbie

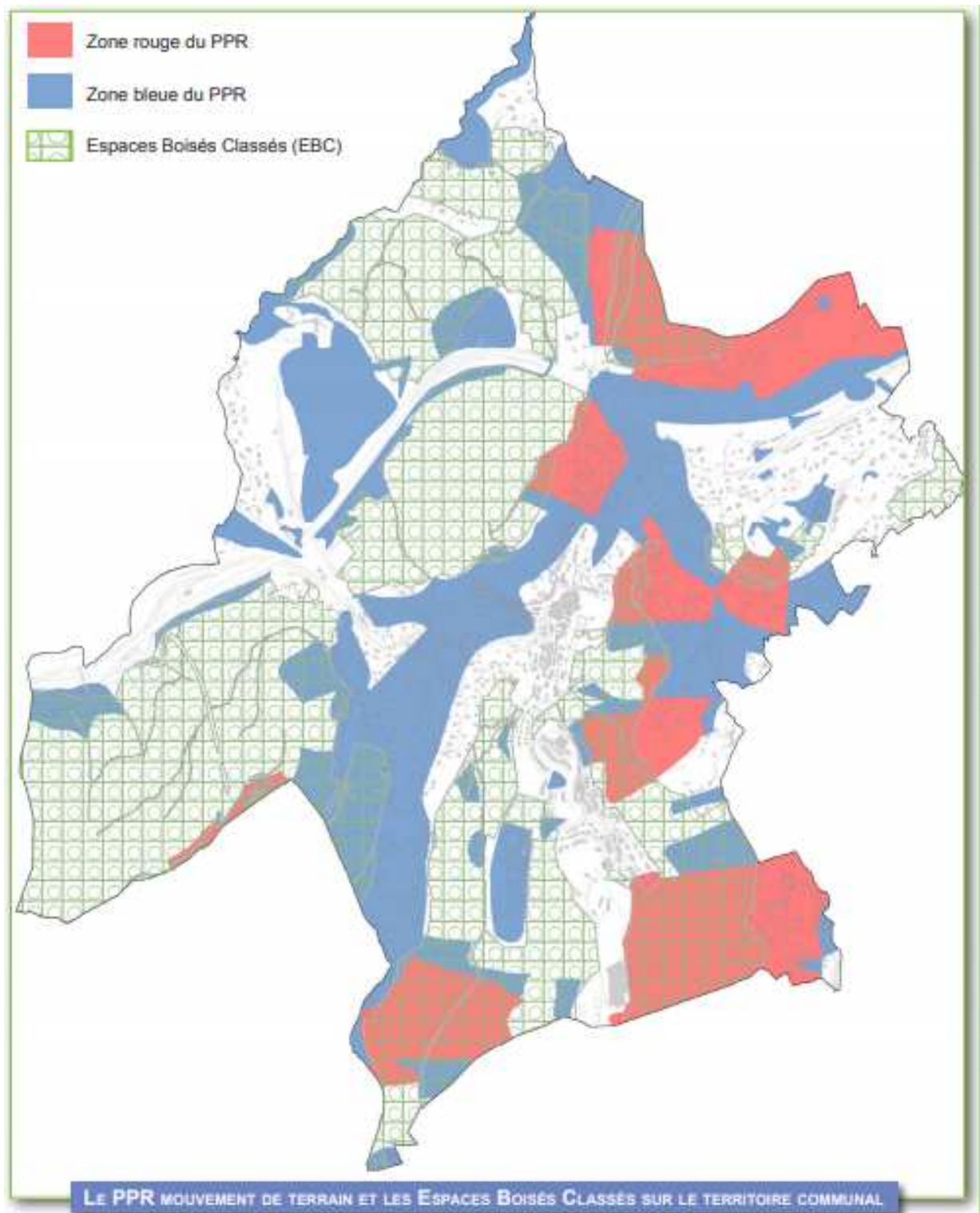
EXPOSITION AU RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

Echelle :  1 / 25 000

SOURCE INFOTERRE BRGM

Le PPR mouvement de terrain couvre environ 337 ha soit 46 % du territoire communal :

- ✓ 127,5 ha inconstructible (zone rouge) soit 17 % du territoire communal ;
- ✓ 209,9 ha en zone bleue, constructible selon les prescriptions du PPR (limitation destination des futures constructions, rejets d'eau).



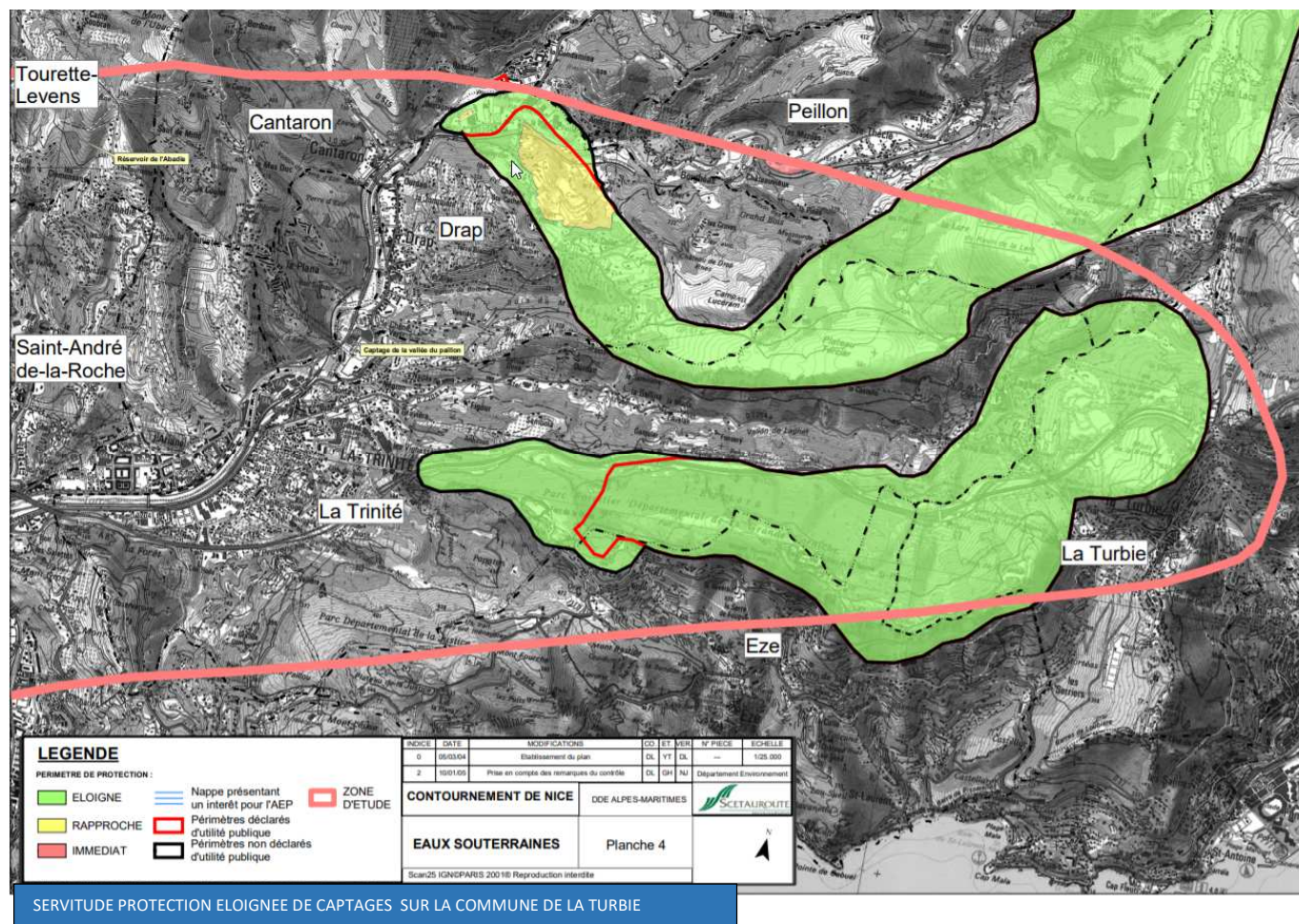
2.2 – ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

2.2.1 Masses d'eau souterraines et périmètre de protection de captages

Le territoire de la commune de La Turbie est concerné par deux masses d'eaux souterraines :

- principalement la masse d'eau du Domaine plissé du bassin versant du Var et des Paillons (Masse d'eau n° FRDG404) ;
- et ponctuellement, au Nord du territoire, la masse d'eau calcaires jurassiques et crétacés des Paillons sous couverture (Masse d'eau n°FRDG232)

La partie Nord-Ouest du territoire est concernée par une servitude d'utilité publique (AS1 en bleu) qui instaure un périmètre de protection éloigné pour les captages de la vallée du Paillon, situés en dehors du territoire communal.



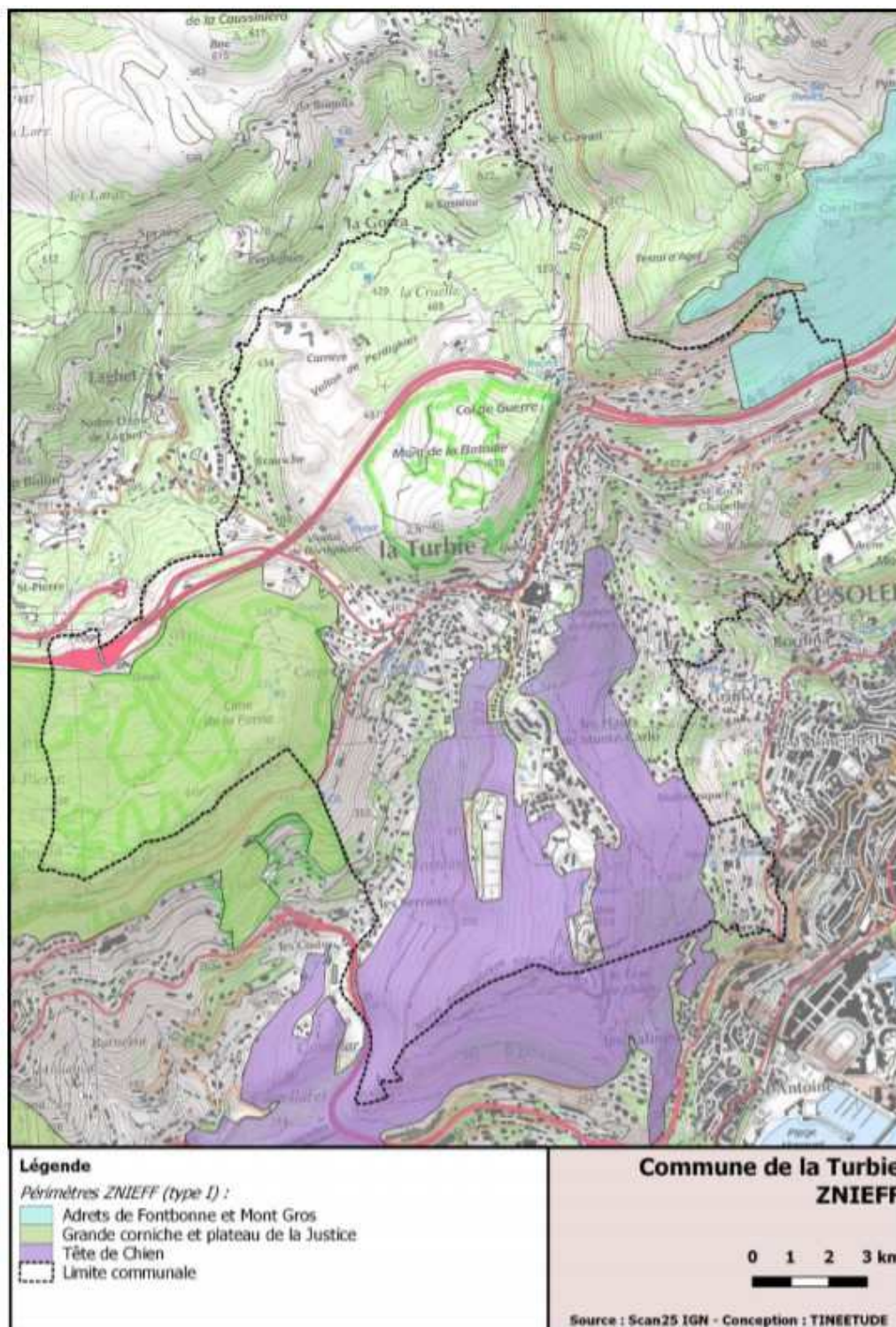
A l'intérieur de ce périmètre peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées.

2.2.2 Environnement biologique

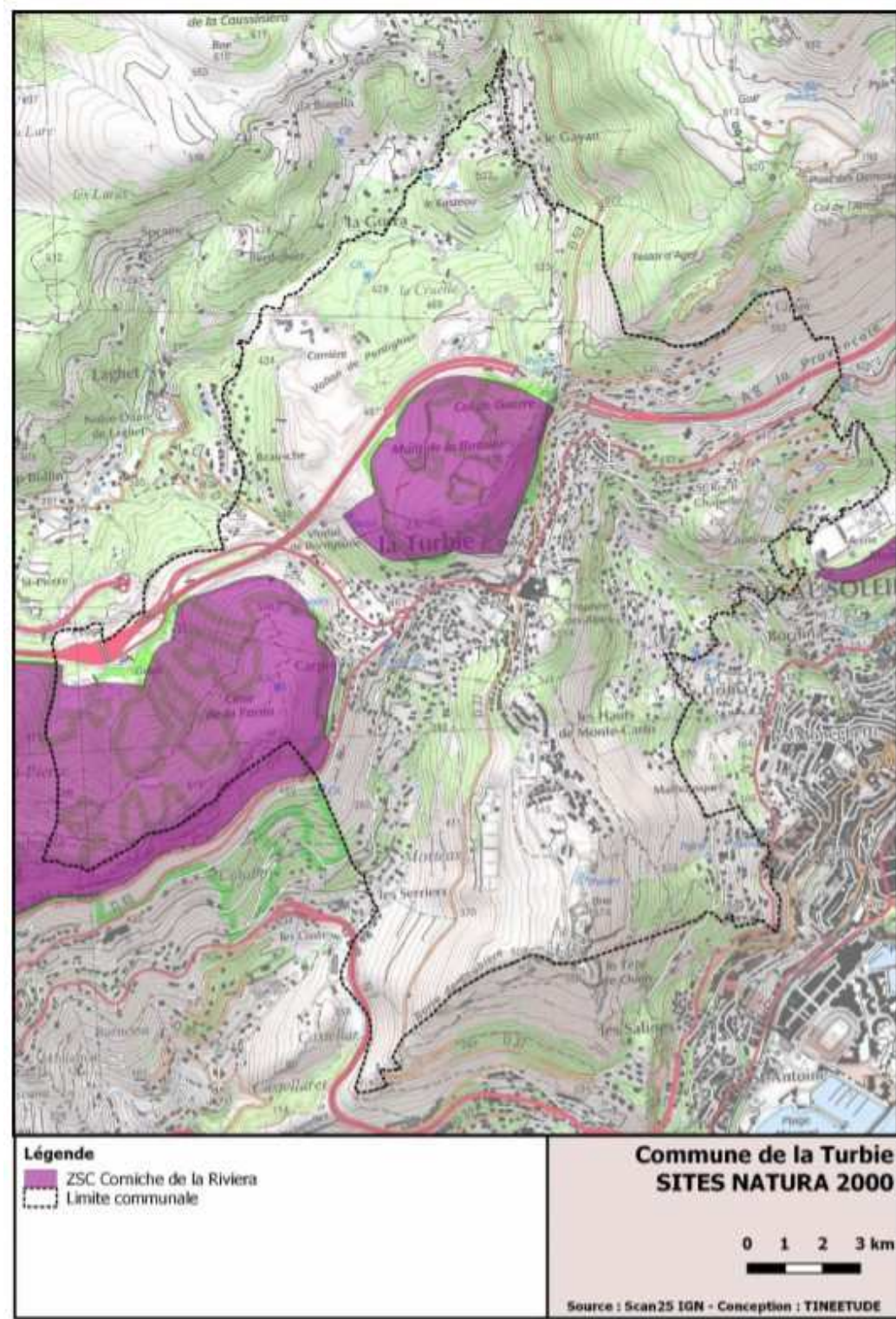
La commune de La Turbie se situe au sein de 3 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF) de type I :

- La ZNIEFF de type I n°930020140 « Grande corniche et plateau de la Justice » ;
- La ZNIEFF de type I n°930012619 « Adrets de Fontbonne et Mont Gros » ;
- La ZNIEFF de type I n°930020133 « Tête de Chien ».

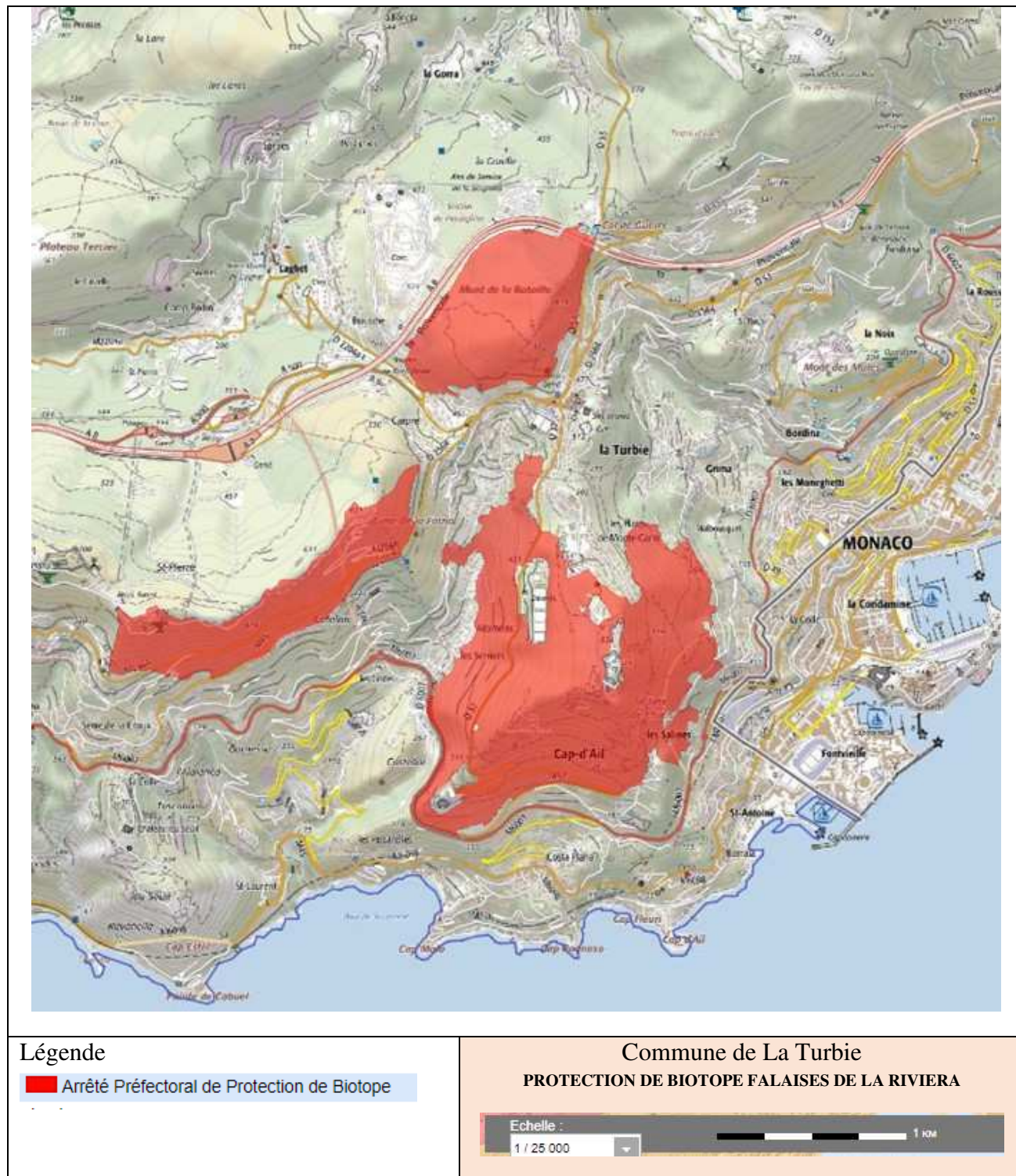
Ce sont des zones sensibles à toute transformation du milieu. Les ZNIEFF n'ont pas de valeur juridique mais doivent être prises en compte lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme : Article 23 de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques (J.O. 9 janvier 1993).



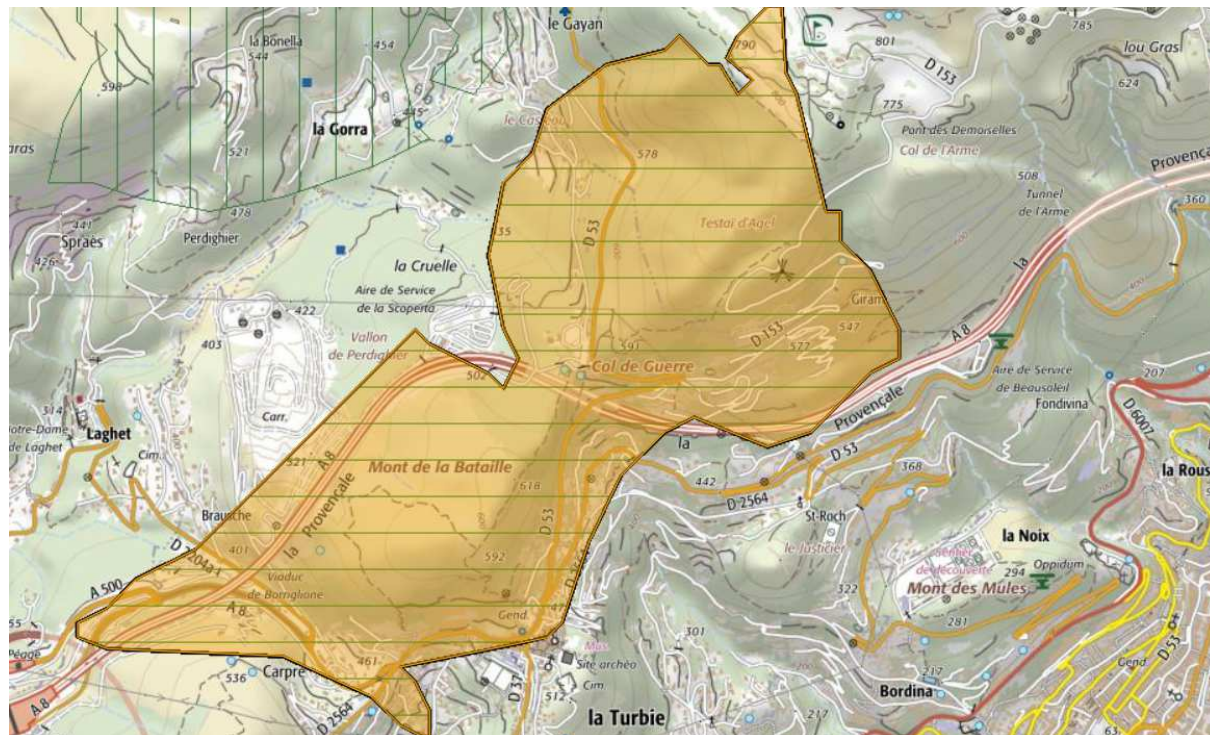
La commune de La Turbie se situe également au sein de la ZSC FR901568 « Corniche de la Riviera ». Ce zonage est destiné avant tout à préserver l'habitat naturel d'espèces animales et végétales menacées dans l'Union européenne. Le classement en zone Natura 2000 n'interdit pas la poursuite d'activités économiques ou de loisirs compatibles avec leur protection.



Il existe également un périmètre de protection d'arrêté de Biotope « Falaises de La Riviera » FR300803 sur la commune. L'APB désigne un périmètre protégé où est promulgué l'interdiction ou un encadrement stricte de certaines activités susceptibles de porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux et/ou à la survie des espèces protégées y vivant.



Il a aussi identifié, au nord-Ouest de la commune, un corridor écologique (FR93CS638 Basse Provence calcaire) à remettre en bon état.



Légende

Corridors Ecologiques SRCE

 A préserver

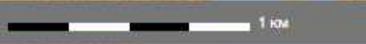
 A remettre en bon état

Commune de La Turbie

CORRIDOR ECOLOGIQUE SRCE : BASSE PROVENCE CALCAIRE

Echelle :

1 / 25 000



La définition de la trame verte et Bleue à l'échelle des documents d'urbanisme a pour objet d'agir en priorité sur la consommation d'espace et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques.

Ainsi, il est recommandé de concevoir et construire des projets d'infrastructures et d'aménagement intégrant les continuités écologiques.

2.3 - DONNEES HUMAINES ET ECONOMIQUES

2.3.1 Démographie

Au 1^{er} janvier 2016, la commune compte une population de 3 105 habitants. La plus forte croissance annuelle moyenne est observée entre 1982 et 1990 avec 3,6 % par an. Après cette hausse, le taux de croissance annuel moyen diminue progressivement jusqu'à présenter une variation annuelle moyenne négative de -0.6 % entre 2011 et 2016.

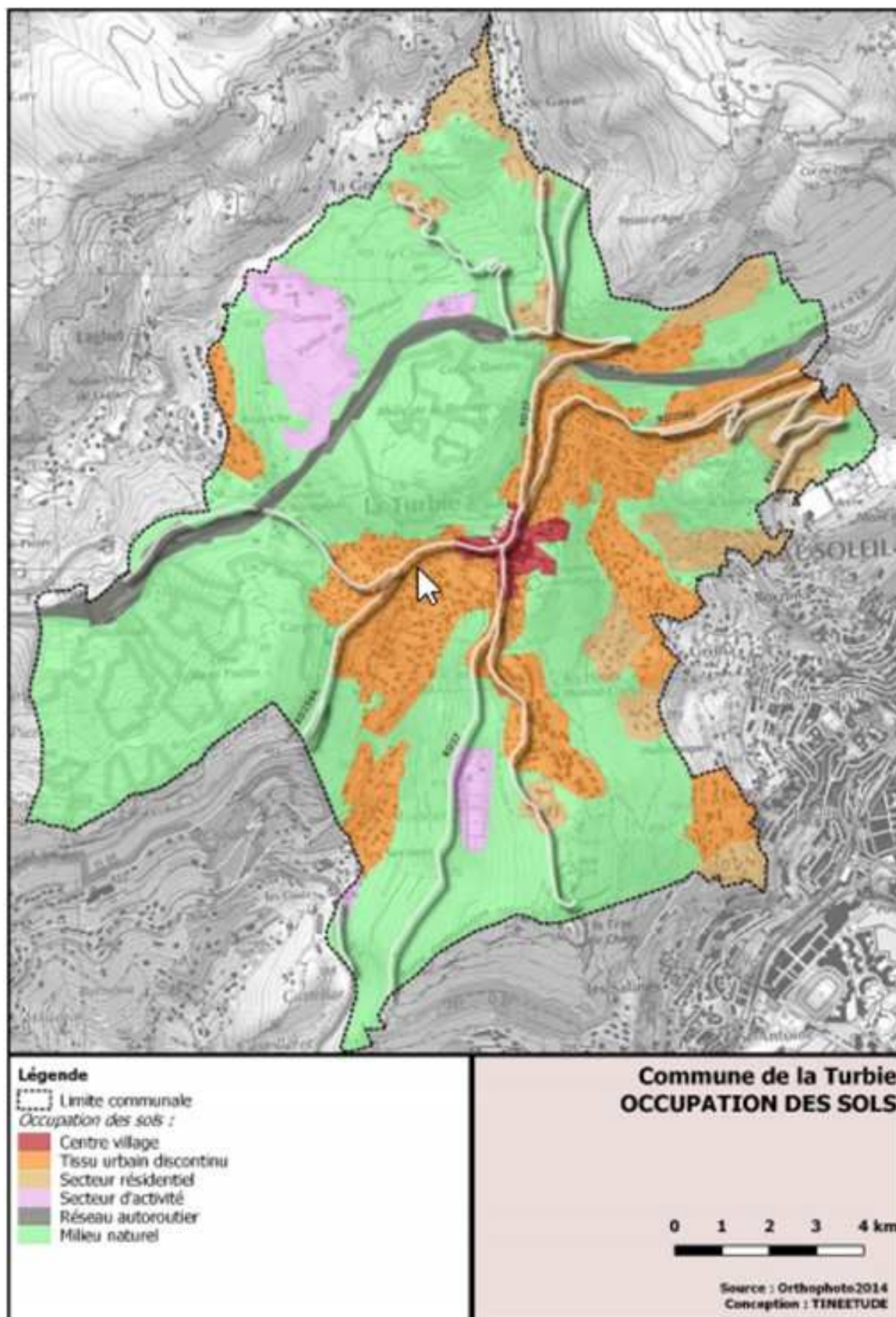
	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Population	1 761	1 826	1 969	2 609	3 021	3 155	3 194	3 105

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011	2011 à 2016
Variation annuelle moyenne de la population en %	0,5	1,1	3,6	1,6	0,6	0,2	-0,6

2.3.2 Répartition spatiale de l'habitat

La commune peut être subdivisée en plusieurs secteurs : le village et son extension, les zones urbanisées discontinues, les quartiers résidentiels et hameaux, les zones d'activités (sportives, industrielles et commerciales), le réseau autoroutier et les espaces naturels.

La carte en page suivante illustre cette répartition spatiale.



2.3.3 Activités économiques

Les espaces d'accueil des activités économiques sont situés au Nord et au Sud-Ouest du territoire communal :

- Le secteur n°1 correspond au secteur d'exploitation de la carrière en activité et à la déchetterie ;
- Le secteur n°2 correspond au secteur d'activités automobiles dominant la bretelle d'accès à l'Autoroute A8 ;
- Le secteur n°3 correspond aux activités artisanales et commerciales situées à l'Ouest du centre village et à proximité du carrefour entre la bretelle de l'A8 et la grande corniche.
- Le secteur n°4 localisé en limite Sud de la commune et limitrophe avec la commune d'Eze correspond à des activités artisanales.



2.4 – URBANISME ET DEVELOPPEMENT

2.4.1 Document d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Turbie a été approuvé par délibération du conseil municipal le 12 juillet 2006 et a fait l'objet de plusieurs modifications les 18 février 2011, 22 novembre 2013, 18 mars 2014 et 28 avril 2016.

Il est actuellement en cours de révision (suite à la délibération du conseil municipal du 27 octobre 2016).

2.4.2 Projets de développement urbain

Le PLU établit un scénario de croissance à 0,6 % par an en moyenne de la population mais une diminution de la taille des ménages, de - 0,5 % par an.

Scénario de croissance retenu	0,6 %
--------------------------------------	--------------

Perspectives d'évolution de la population	
Population totale en 2014	Population totale estimée en 2030
3 146 habitants	3 462 habitants
+ 316 nouveaux habitants entre 2014 et 2030 + 20 nouveaux habitants par an	

Scénario de croissance retenu	- 0,5 %
--------------------------------------	----------------

Perspectives d'évolution de la taille des ménages	
Taille des ménages en 2014	Taille des ménages estimée en 2030
2,33 personnes par ménage	2,15 personnes par ménage

Le nombre de logements à produire pour répondre à la fois au desserrement des ménages et à la croissance démographique projetée pour 2030 est d'environ 250 logements :

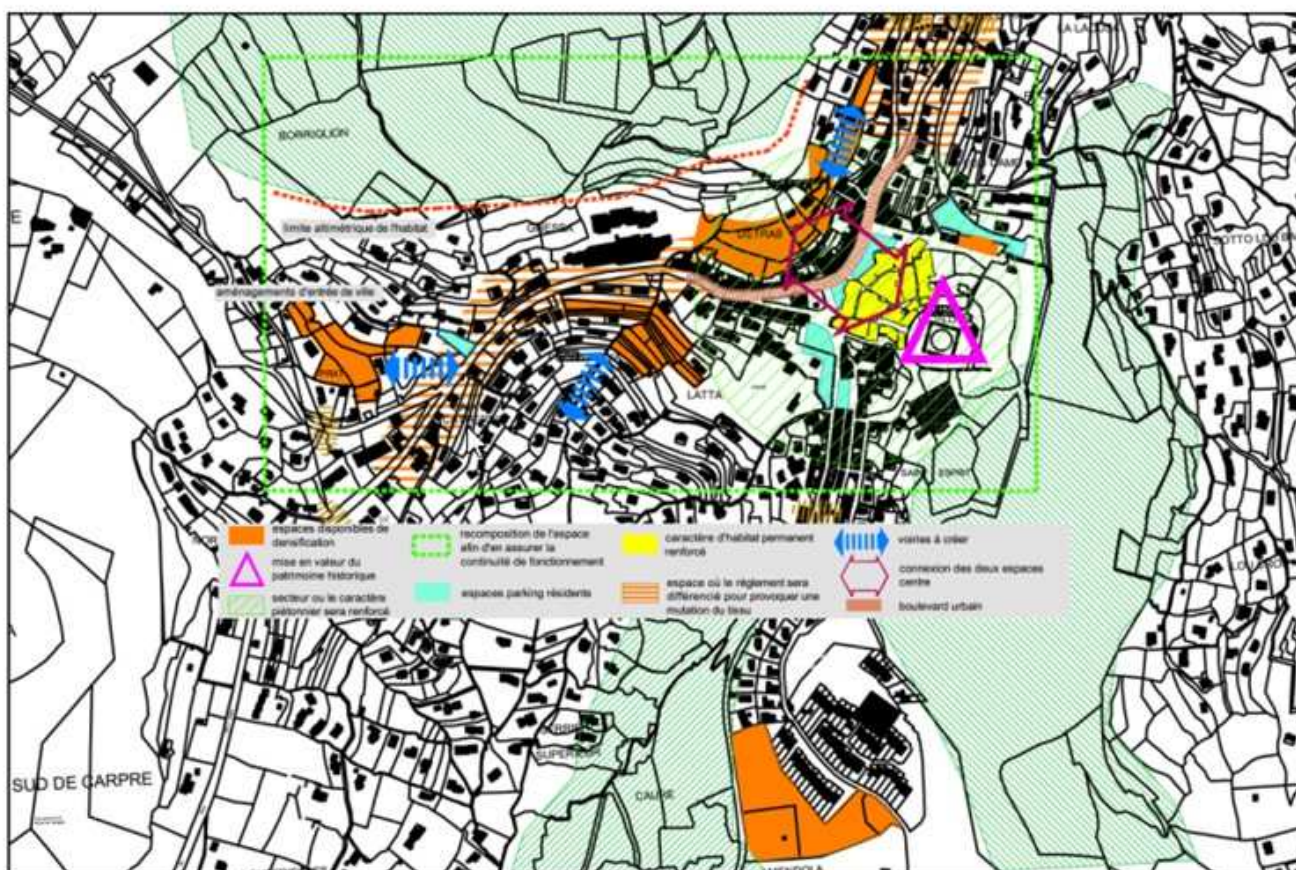
<i>Pour répondre au desserrement des ménages*</i>	118 logements
<i>Pour répondre à l'accueil des nouveaux habitants*</i>	147 logements
Réutilisation des logements inoccupés	17 logements
Objectifs de création de nouveaux logements à l'horizon 2030	+ 248 nouveaux logements

La commune compte aujourd'hui plusieurs logements pas ou peu occupés (logements vacants et résidences secondaires). Une réhabilitation des logements vacants ou une transformation des résidences secondaires en résidences principales, peut-être une réponse aux besoins en logements estimés.

Il est fixé, pour l'horizon 2030, l'objectif que près de 17 logements inoccupés seraient théoriquement réutilisables pour loger les nouveaux habitants.

L'offre en hébergement serait ainsi obtenue par la création de **15 logements par an** et la **réhabilitation de 17 logements existants inoccupés**.

Quatre secteurs d'urbanisation possible avaient été identifiés dans le PLU approuvé en 2006 : Le Prat, Fuont Nova, Detras et Amendola.



Le programme Detras (Villa Augusta) a permis la création de 116 logements dont 41 sociaux et les divers petits programmes collectifs (Clos Saint Jean, Résidence du les Jardins de la pinède), réalisés ces 5 dernières années ont également permis la création de 68 nouveaux logements environ.

D'après le Plan local d'urbanisme en cours de révision, il est prévu des projets de développement dans les zones U suivantes :

- La Caserne des pompiers et Latta, actuellement en zone UC du P.L.U.,
- Le secteur du Sillet bas en zone UDC.

Dans les autres zones urbaines à vocation d'habitat, où aucun espace foncier n'est disponible, une densification de l'habitat est envisagée. Ceci est notamment le cas pour le secteur de PRAT classé actuellement en zone UBb et UC.

3 – ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT

3.1 - DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.1.1 Définition de l'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif désigne par défaut tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux domestiques des immeubles/habitations non raccordés au réseau public d'assainissement (cf. annexe 1).

Les systèmes d'assainissement de groupement d'habitations, de bâtiments à usage autre que l'habitation (usines, hôtellerie, lotissements privés...) et utilisant des techniques épuratoires de l'assainissement collectif (lits filtrants plantés de roseaux, lits bactériens, boues activées...) sont classés en assainissement non collectif, si le propriétaire du système n'est pas une collectivité.

3.1.2 Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

3.1.2.1 Définition de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Les filières d'assainissement non collectif doivent être munies d'un système de prétraitement (fosse toutes eaux par exemple) et d'un système de traitement de dispersion (tranchées d'infiltration dans le sol en place, filtre à sable...). Pour pouvoir mettre en place une filière d'assainissement non collectif strictement conforme à la réglementation, il faut que la zone respecte certaines conditions.

Contraintes de l'habitat : sur les zones déjà urbanisées, il convient de vérifier que le parcellaire disponible est suffisant pour la mise en place d'une filière qui respecte les distances minimales d'implantation.

L'accessibilité du système doit également être vérifiée afin de pouvoir garantir que les vidanges soient bien effectuées.

Contraintes environnementales : toutes les contraintes environnementales pouvant influencer la faisabilité ou le type de filière à mettre en place doivent être recensées (périmètre de protection de captage d'eau potable, activité nautique...).

Contraintes physiques : la nature des sols, leur perméabilité, ainsi que la profondeur de la nappe ou du substratum rocheux conditionne également la faisabilité de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif.

L'aptitude d'un sol donné à l'assainissement non collectif se définit par la capacité de ce sol aux fonctions épuratrices et dispersantes d'un effluent.

Ces aptitudes considèrent alors :

- les caractéristiques intrinsèques du sol (nature, épaisseur, perméabilité...)
- les caractéristiques du substratum (nature géologique, fissuration, état d'altération...) ;

- le comportement hydrogéologique du système sol/substratum (existence d'une ressource, niveau piézométrique, vulnérabilité et usages...).

3.1.2.2 Aptitude des sols du territoire de La Turbie

Le territoire de la Turbie possède une aptitude des sols moyennement favorable à défavorable (cf. la carte en annexe 2) pour accueillir des installations d'assainissement autonome.

Ainsi, un réaménagement de la parcelle doit être réalisé pour toute installation de dispositif de manière à garantir sa stabilité. De même qu'une faible épaisseur des sols nécessite par ailleurs un rehaussement du dispositif en mettant en place un tertre d'infiltration. Au droit des secteurs où la pente est plus modérée (entre 2 et 10 %), l'aptitude des sols est considérée comme moyennement favorable à l'assainissement non collectif. Si le réaménagement de la parcelle pourra être évité, il conviendra toutefois de mettre en place un tertre d'infiltration en prenant soin de le placer perpendiculairement à la pente.

3.1.3 Installations présentes sur le territoire communal

De nombreux logements ont été répertoriés sur la commune de La Turbie comme utilisant l'assainissement non collectif comme traitement final des eaux usées.

En juin 2018, d'après les extractions réalisées à partir du logiciel Poséis qui est utilisé pour la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), 388 dispositifs d'assainissement autonome sont présents sur la commune dont 272 qui ont été contrôlés (soit environ 70% des propriétés contrôlées).

- Les contrôles de diagnostic, de fonctionnement et de vente révèlent 106 installations dont le fonctionnement n'est pas conforme ou doit être amélioré :
- 8 installations nécessitent des recommandations de travaux suite à un défaut d'entretien et l'usure de l'un de ses éléments constitutifs ;
- 79 installations sont incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentent des dysfonctionnements majeurs ;
- 16 installations présentent des dangers pour la santé ;
- Pour 3 habitations, il est mentionné l'absence de dispositif d'assainissement.

Les quartiers en périphérie du centre-ville et non raccordés au réseau d'assainissement sont les suivants :

- A l'Est, en limite communale avec Beausoleil : Starras, Grima, Bordina, et Devens,
- Au Nord-Est, en limite avec la commune de Peille : Les Giram Inférieur et Supérieur,
- Au Sud : les Côtes supérieures et Moyen Serrier,
- Lous Cros et Le Prat à l'Ouest de l'agglomération principale.

D'autres secteurs, peu denses et plus éloignés du centre sont également en assainissement autonome.

Ils concernent :

- Les habitations situées le long de la route du Mont-Agel (Premier et Deuxième Gayan) ;
- Le hameau de Braousche, au Nord du Prat ;
- La carrière du lieu-dit Puncia ;
- Le fort de la tête de Chien au Sud de la commune.

Depuis l'ancien schéma directeur, l'aire d'autoroute la Scoperta, au lieu-dit Cruelle, a été équipée d'une station de traitement individuelle.

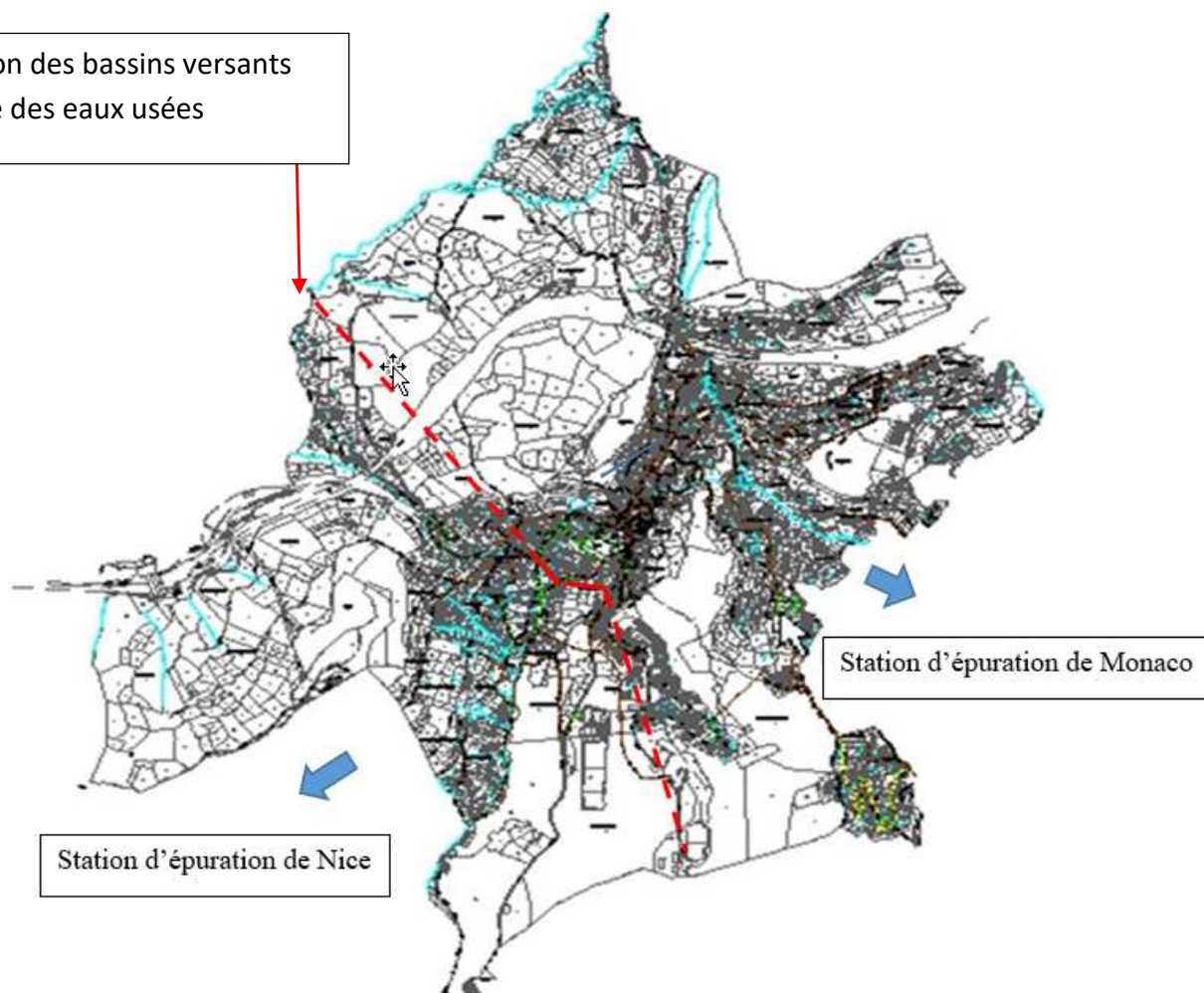
3.2 – DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La Commune de La Turbie est desservie par un réseau d'assainissement collectif de type séparatif présent le long des principaux axes de circulation, dans le centre village et en périphérie du centre village.

Deux bassins versants peuvent être délimités avec :

- les quartiers situés au Nord et à l'Est sont raccordés sur le réseau de Monaco (environ 20 km de réseau unitaire – DN 150 à ovoïdes 600 mm) ce qui représente environ 40 % de la population de La Turbie. Les rejets sont traités dans la station d'épuration de Monaco dont la capacité est de 100 000 Equivalents-Habitant.
- les quartiers situés à l'Ouest et au Sud sur le réseau public d'Eze par le Chemin des Serriers. Les rejets sont traités dans la station d'épuration de Nice-Haliothis d'une capacité de 650 000 Equivalents-habitants.

Délimitation des bassins versants
de collecte des eaux usées



Les zones relevant de l'assainissement collectif sont :

- La zone UA qui correspond au centre historique de la Turbie ;
- La zone UB qui comprend le secteur UBa, secteur continu et dense organisé le long de l'avenue du Général de Gaulle et le secteur UBb, secteur plus aéré en continuité du centre village ;
- La zone US qui regroupe les secteurs destinés à l'accueil d'équipements sportifs et de loisirs ;
- Le secteur résidentiel AMENDOLA composé du lotissement des Hauts de Monté Carlo et du secteur d'habitat groupé du quartier Amendola ;
- La zone UT en continuité du secteur résidentiel « les Hauts de Monte Carlo » ;
- Dans la zone UD qui comprend les secteurs SERRIER – LAOUSAS – AMENDOLA – BRAOUSHE – SAINTE –CATHERINE – LE PRAT – GHESSA – CROS – STARRAS – LES REVOIRES – DEVENS SUPERIEUR – SILLET – GIRAM INFERIEUR – SAINT ROCH – LE SILLET, le secteur d'habitat de LA TETE DE CHIEN, les habitations relevant de l'assainissement collectif sont celles situées à proximité du réseau existant.

Suite au schéma directeur d'assainissement réalisé par la SAFEGE en 2004, le quartier Detras, situé à proximité immédiate du centre-ville et en zone AU d'urbanisation future a été raccordé au réseau d'assainissement.

270 ml de réseau d'assainissement ont aussi été créés pour raccorder le quartier Concas Aureilla Chemin de la Bordina, à l'Est de la commune, au réseau de Beausoleil.

Ces deux zones sont donc passées en assainissement collectif.

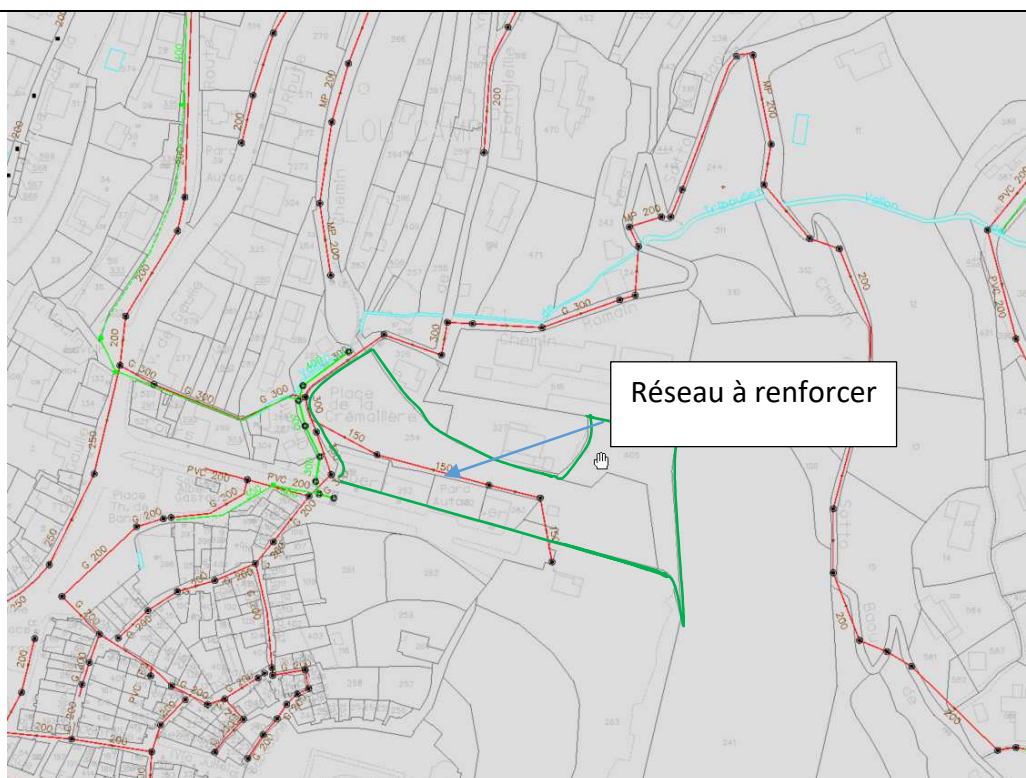
3.2.1 Vérification de la desserte par le réseau d'eaux usées des projets de développement de l'habitat

3.2.1.1 Le site de la caserne des pompiers

La zone de projet de construction de nouveaux logements est délimitée en vert. Il existe un réseau d'eaux usées en diamètre 150 mm sur cette zone sur 120 mètres.

Descriptif des travaux

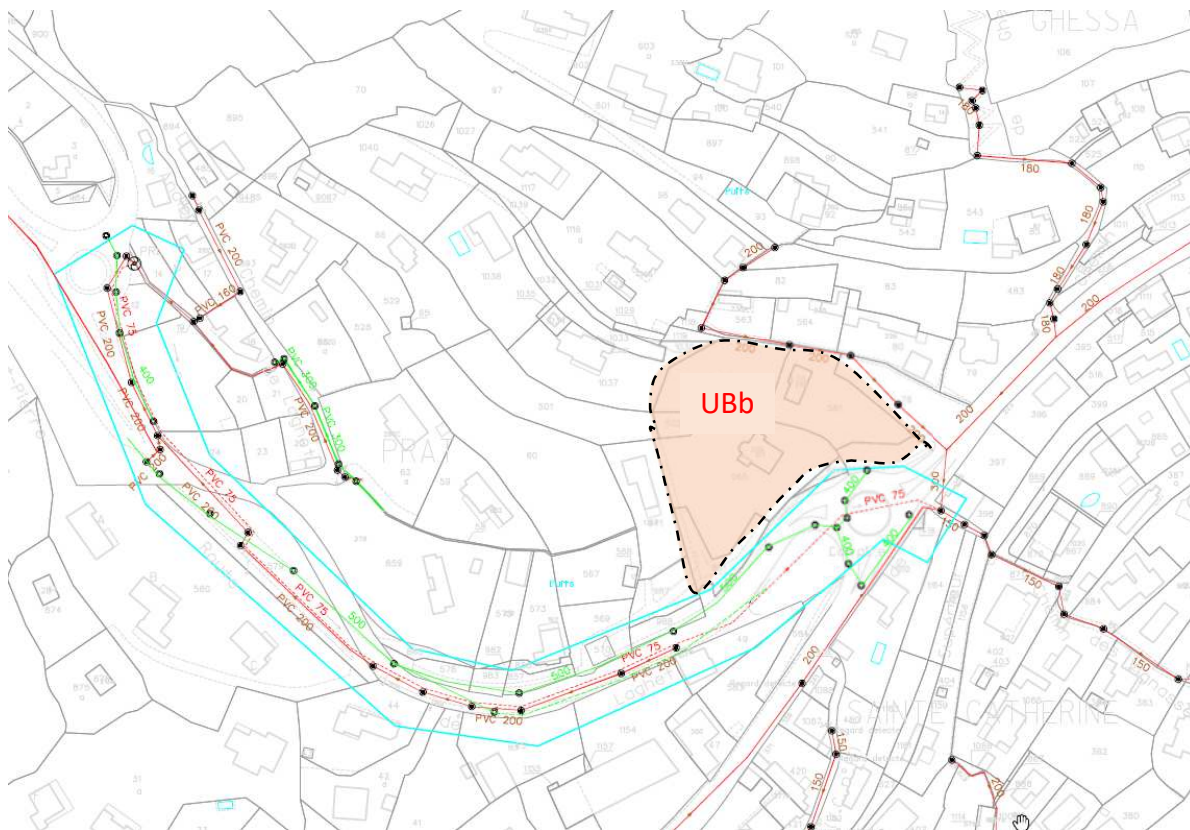
Il est proposé de renforcer la capacité du réseau en remplaçant le réseau existant par une canalisation en diamètre 200 et en reportant les branchements existants sur la nouvelle conduite.



3.2.1.2 Le secteur du Prat

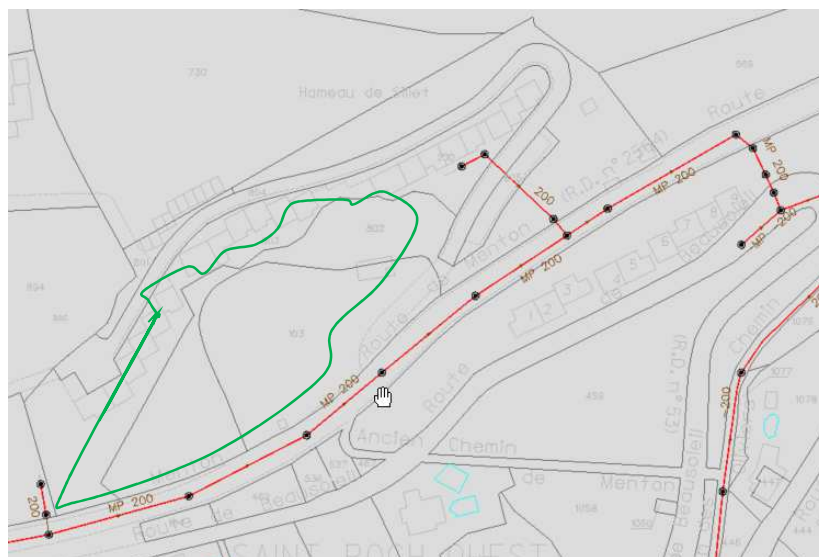
Dans ce secteur, une zone située en contrebas de la route de Laghet, en dessous du carrefour Sainte Catherine (zone UBd), est potentiellement constructible.

Ce secteur pourrait accueillir une opération de construction comprenant deux bâtiments collectifs qui représenteraient 45 logements.



Le réseau d'eaux usées est présent en bordure de ce secteur en diamètre suffisant. Il n'est donc pas prévu d'extension du réseau.

3.2.1.3 Le secteur du Sillet



Pour ce secteur, situé Route de Menton, le réseau d'eaux usées est présent en bordure en diamètre 200 mm. Il n'est donc pas prévu d'extension ou de renforcement du réseau d'assainissement.

3.2.2 Vérification de la desserte par le réseau d'eaux usées des zones UT et UZ

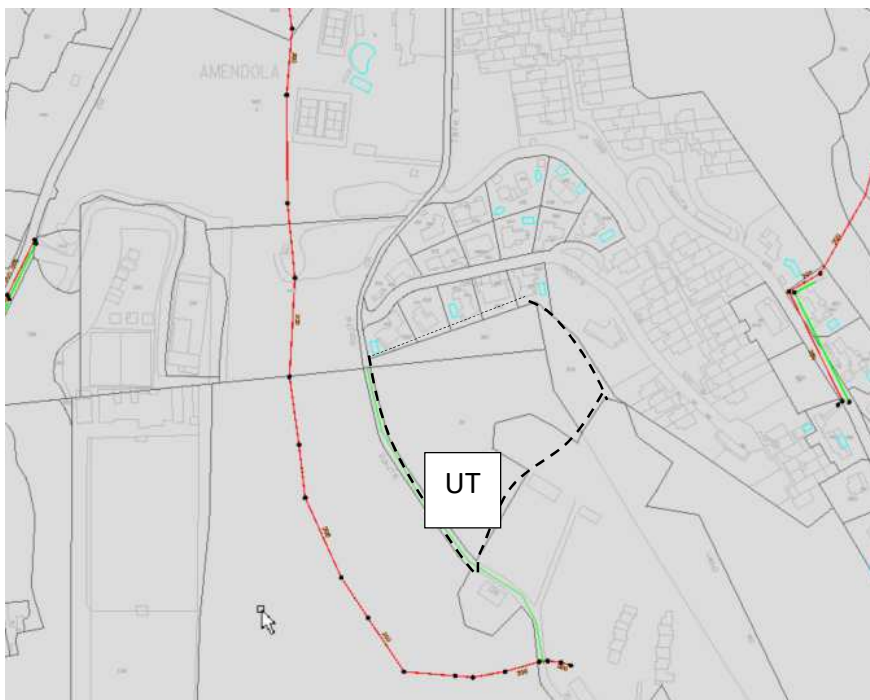
La zone UT est destinée à l'accueil d'équipements et d'hébergements hôteliers et touristiques.

La zone UZ est réservée aux activités industrielles, commerciales et artisanales. Elle comprend un secteur UZc réservée aux activités de carrière. Certains terrains compris dans la zone UZ et UT peuvent être soumis à des risques de mouvements de terrains.

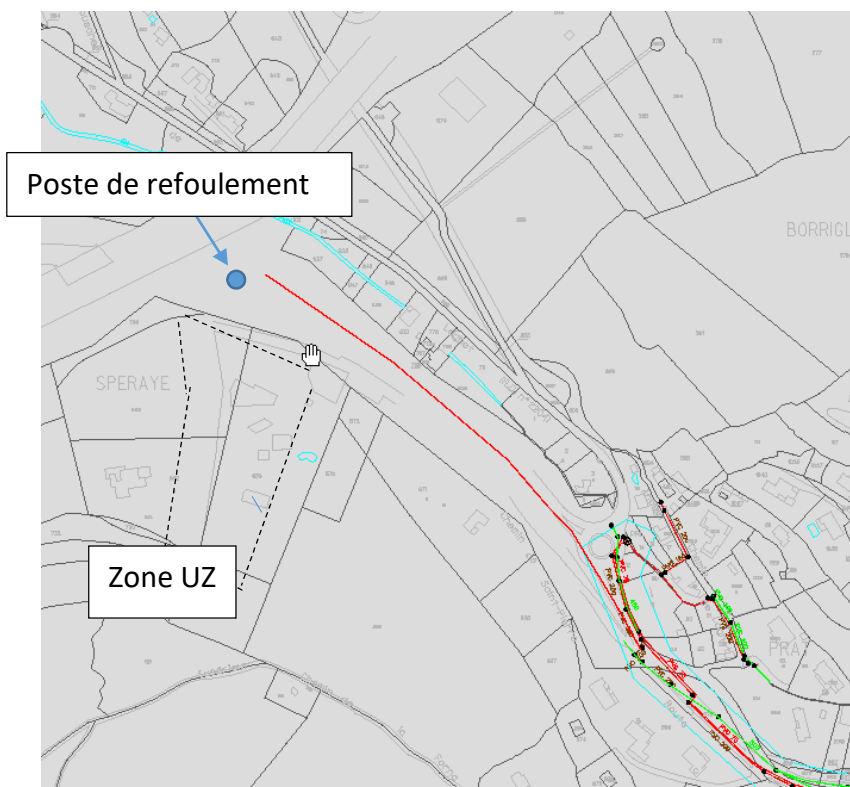
Conformément au règlement applicable sur ces deux zones, toute construction (ou installation ou aménagement) doit évacuer ses eaux et matières usées sans aucune stagnation, par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement.

Il a été vérifié que cela était bien le cas.

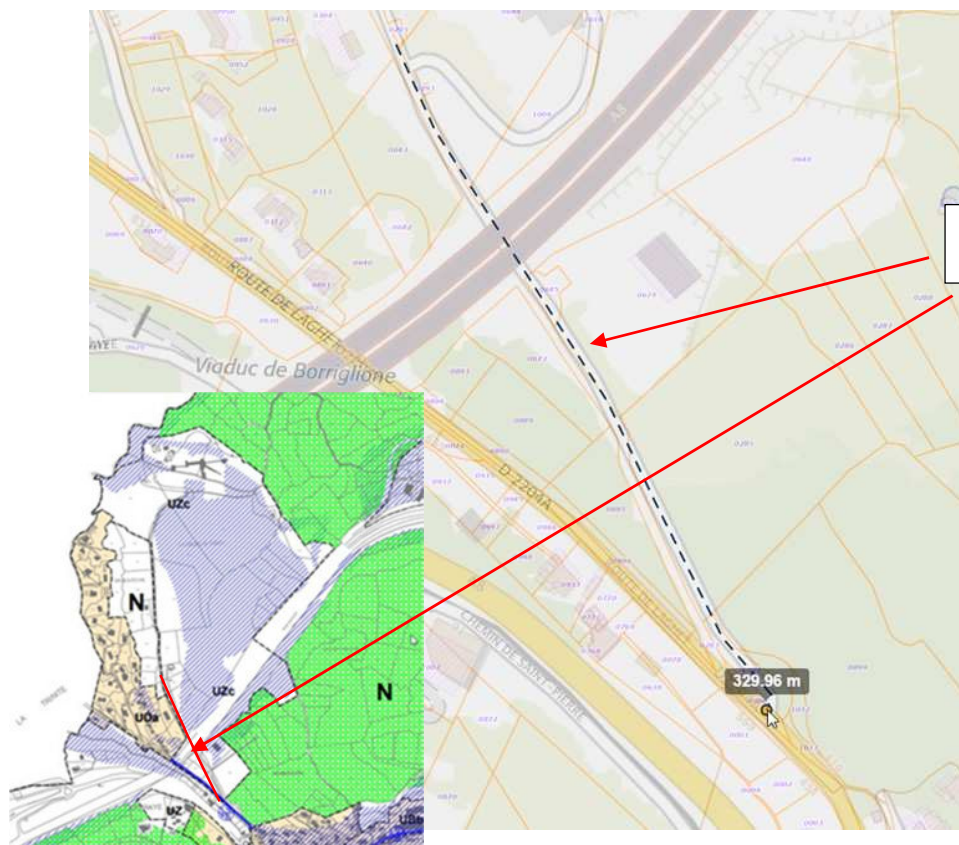
La zone UT dans le secteur de la Tête de Chien n'est pas desservie par un réseau d'eaux usées. Ainsi, en accord avec la commune et la C.A.R.F., la zone UT sera déclassée dans le cadre du P.L.U. en cours de révision. Il n'y aura donc pas d'extension de réseau à prévoir pour le raccordement dans cette zone.



Un réseau d'eaux usées est existant Chemin Saint-Pierre avec un poste de relevage. Ce dernier devra être raccordé électriquement et mis en service pour la collecte des effluents de la zone UZ illustrée ci-dessous



Le bas du secteur de La Cruelle, classé en zone UzC, sera raccordé à l'antenne qui sera créée Route de Laghet par la pose de canalisations en PVC en DN 200 sur 330 ml.



330 ml de réseau à créer

Cette extension permettra de préparer la réhabilitation et la reconversion de la carrière conformément aux enjeux du nouveau Plan Local d'Urbanisme.

De plus, dans le cadre de l'élaboration et de la révision des documents d'urbanismes, la piste d'action 1.11. de l'ancien SRCE (devenu SRADDET : Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité de territoires) favorise le renouvellement et l'extension des carrières existantes, et l'anticipation des besoins en prévoyant des possibilités d'ouverture de nouvelles carrières en cohérence avec les objectifs et orientations du Schéma Régional des Carrières (art L.515-3 du Code de l'Environnement).

3.3 - PROJETS D'EXTENSION DU RESEAU

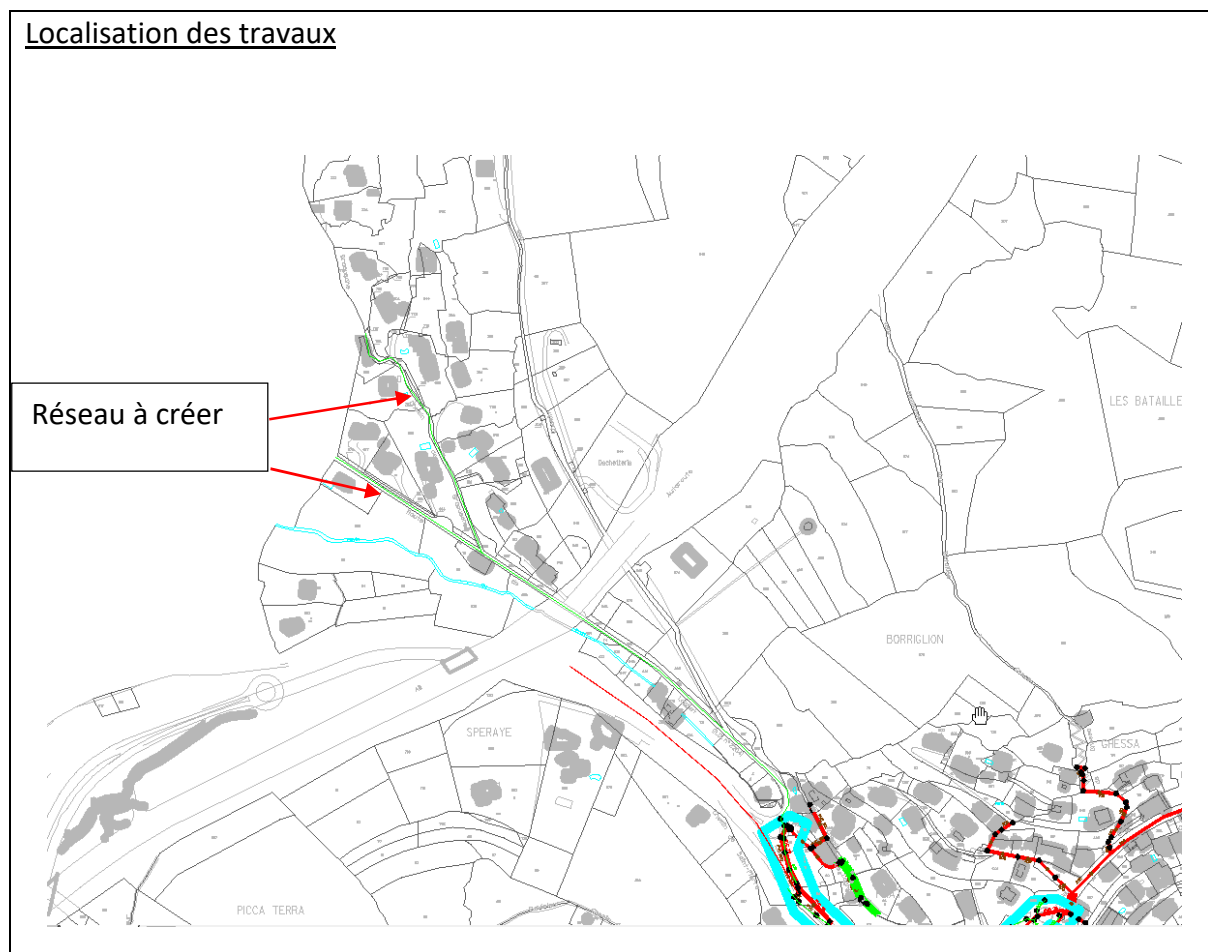
Les extensions futures du réseau d'assainissement concernent la Route de Laghet, le Chemin de Braousche et le bas du secteur de La Cruelle (décrit précédemment).

Le secteur Laghet/Braousche se trouve actuellement en zone UDa du Plan local d'Urbanisme.

800 ml de réseau seront posés Route de Laghet et Chemin du Braousche. **Ce réseau sera raccordé gravitairement** sur le réseau de La Trinité qui sera prolongé jusqu'à la limite de la commune avec La Turbie par la Régie Eau d'Azur.

Une convention a été signée entre la Métropole Nice Côte d'Azur et la CARF pour la collecte et le traitement des effluents du bassin de collecte « Canovas » à la Turbie vers la station d'épuration de Nice.

Localisation des travaux



3.3.1 Analyse comparative des scénarios d'assainissement

L'analyse comparative des scénarios d'assainissement en collectif et en autonome sur le secteur Laghet/Braousche est présentée ci-après. Les coûts estimés des extensions envisageables du réseau collectif sont ramenés aux potentiels d'équivalent/habitation raccordables sur les différentes zones étudiées.

Ils s'établissent comme suit pour les scénarii d'assainissement collectif :

Les coûts exprimés incluent les frais d'extension des réseaux en limite des parcelles. Les réseaux internes aux habitations ainsi que les branchements particuliers sont à la charge de ces derniers.

Les coûts moyens utilisés sont les suivants :

- Création et pose d'une canalisation d'eaux usées en diamètre 200 : 350 € H.T./ml
- Conduite de refoulement : pose de canalisation DN80 PEHD sous chaussée estimée à 200 € HT/ml.
- Branchement : pose de canalisation DN160 PVC CR8 jusqu'à la limite de propriété, culotte de branchement, regard et tampon fonte : estimée à 1 500 €/HT l'unité (par habitation). Le coût du dispositif de branchement sur le réseau d'assainissement communal est à la charge du particulier.

Ils sont comparés aux coûts de l'assainissement non collectif.

Les coûts d'investissement, d'entretien et de réhabilitation pris en compte sont les suivants (valeurs moyennes selon le retour d'expérience dans le département) :

Mise en place d'un dispositif neuf :

- Fosse Toutes Eaux et Tranchées filtrantes : 3 500 à 6 000 € H.T.
- Fosse Toutes Eaux et filtre à sable non drainé : 4 500 à 7 000 € H.T.
- Fosse Toutes Eaux Tertre d'infiltration non drainé : 7 000 à 12 000 € H.T.

Plus-value si système de relevage nécessaire : entre 700 et 3 000 euros H.T

Réhabilitation d'un dispositif existant :

On considère que la réhabilitation d'un dispositif existant correspond au remplacement du dispositif de traitement et soit 7 000 € H.T.

Entretien

- Vidange de la fosse tous les 2 à 4 ans : 150 à 450 €
- Contrôle du système d'assainissement : Entre 100 et 200 €

3.3.1.1 Raccordement au réseau à créer

Les parcelles concernées qui pourraient être raccordées à l'assainissement collectif par l'extension du réseau sont les suivantes (cf. plan en annexe 3) :

- Section 0A parcelles avec habitations existantes :

0877, 0879, 0912, 0915*, 1022*, 1023*, 1024*, 0603*, 1016*, 1015*, 0950, 0917*, 0794, 0800, 0599*, 0933*, 0945*, 0946*, 0947*, 0948*, 0070*, 0074*, 0770*, 0769*, 0001*, 0002*, 0003.

- Section 0A parcelles potentiellement constructibles :

0886, 0887, 0889, 0891, 0893, 0895, 0069*, 0075*, 0598*, 1029, 1030, 0630*

*Raccordement avec un relevage à la charge des particuliers

Investissement à la charge de la collectivité

Type	Linéaire / Quantité	Coût unitaire	Coût total
DN200	800 ml	350 €/ml	280 000 €
Branchements	39 unités	1500 €/unité	58 500 €
		Coût total investissement	338 500 €
		Coût moyen par habitation	8 700 €

Investissement à la charge des particuliers

	Quantité	Coût unitaire	Coût total
Raccordement au réseau sans relevage (distance 10 m)	14 habitations	3 000 €/unité	42 000 €
Raccordement au réseau avec poste de relevage	25 habitations	6 500 €/unité	162 500 €
		Coût total investissement	204 500 €
		Coût moyen par habitation	5 244 €

3.3.1.2 Maintien en assainissement non collectif

Sur ce secteur, pour 21 habitations existantes, les contrôles de diagnostic et de fonctionnement réalisés par le SPANC, révèlent que leur dispositif d'assainissement n'est pas conforme ou doit être amélioré.

Par ailleurs, d'après la carte d'aptitude des sols, ces parcelles sont situées en zone de fortes contraintes pour l'assainissement non collectif avec des pentes élevées (supérieures à 10 %) et une faible épaisseur des sols.

Pour les installations nouvelles, compte tenu de la faible épaisseur des sols, il est donc préconisé la mise en place d'une filière comprenant un tertre d'infiltration. Une plus-value de 20 % a été appliquée par rapport aux contraintes liées à la nature du sol et des aménagements qu'il sera nécessaire de prévoir (terrassement important, décaissement de la roche...).

Une étude à la parcelle devra être réalisée pour chaque installation nouvelle et réhabilitation.

Ainsi sur la base des prix unitaires énoncés plus haut, le coût de l'assainissement pour la réhabilitation de 21 dispositifs et la construction de 12 nouveaux dispositifs peut être calculé de la manière suivante :

Désignation	Quantité	Coût unitaire	Coût total
Réhabilitation des dispositifs existants	21	10 000 €	210 000 €
Construction de nouveaux dispositifs	12	15 000 €	180 000 €
Etudes à la parcelle	33	950 €	31 350 €
		Coût total investissement	421 350 €
		Coût moyen par habitation	12 800 €

3.3.2 - Justification du choix de l'extension du réseau

A la suite de ce comparatif, les quartiers Laghet/Braousche seront raccordés au réseau d'eaux usées.

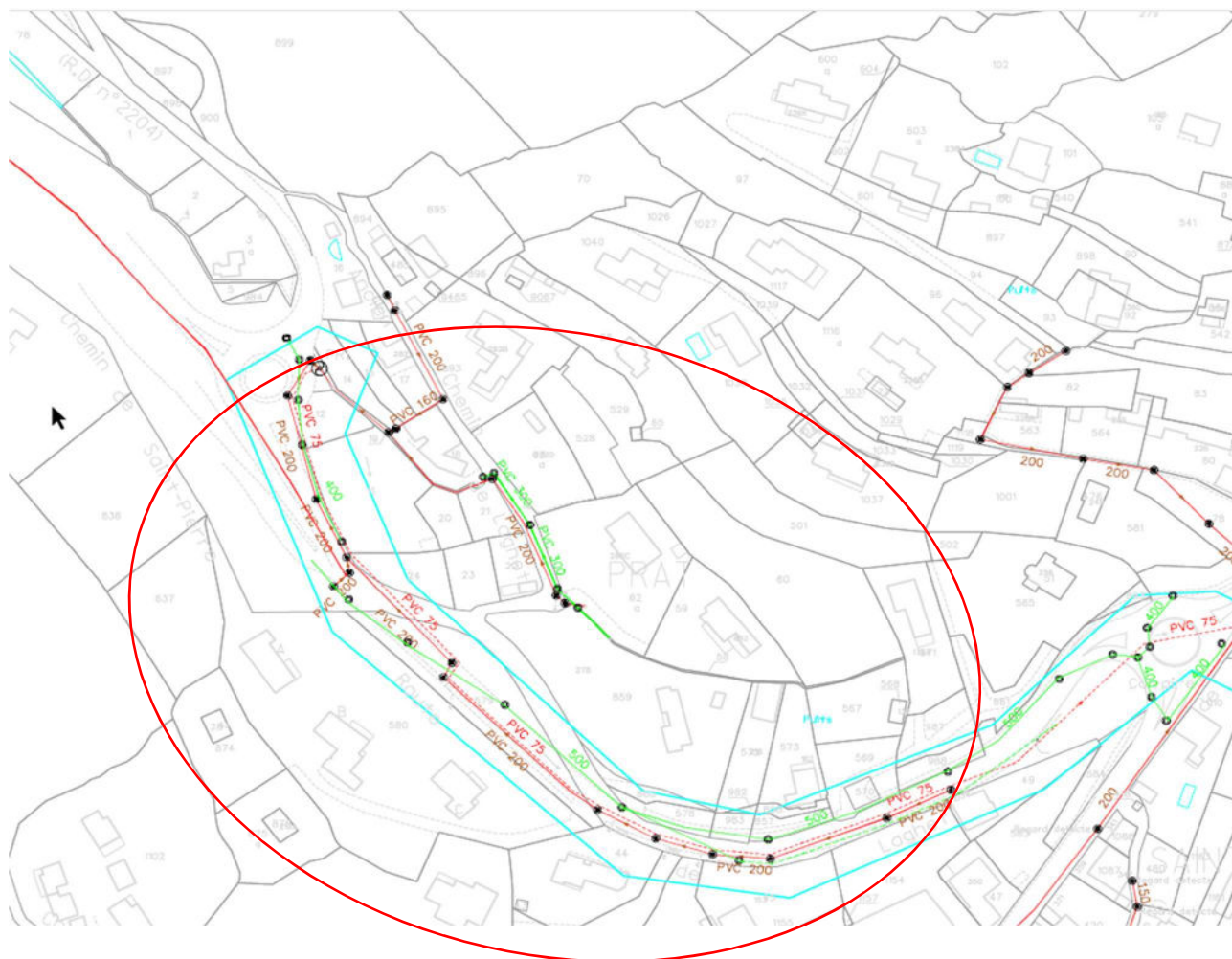
Ce choix est justifié par les raisons suivantes :

- Le coût moyen de raccordement par habitation est quasiment identique au coût d'un système d'assainissement non collectif ;
- L'aptitude à l'assainissement non collectif au niveau de ces zones est mauvaise ou localement mauvaise pour l'implantation d'un dispositif d'assainissement autonome ;

- Les installations se situent dans un périmètre éloigné de protection de captages ;
- Le raccordement sur le réseau de La Trinité entrainera la suppression du poste de relevage de Canovas. Il ne devrait plus y avoir de problème d'odeurs au niveau du réseau situé chemin des Vignasses qui se trouve à l'arrivée du poste de relevage et des économies seront réalisées suite à l'abandon de cet équipement.

3.3.3 - Analyse des Impacts du raccordement à l'assainissement collectif

La prolongation du réseau sous la route de Laghet et le raccordement sur le réseau de La Trinité va entrainer la suppression du poste de relevage Route de Laghet. Les effluents domestiques de 15 habitations, situées de part et d'autre de cette route, seront ainsi dirigés vers le réseau de collecte de la Trinité.



La charge polluante supplémentaire apportée vers ce réseau représentera environ 55 EH en comptabilisant également les habitations à raccorder sur le secteur Laghet/Braousche. Cela

ne correspond pas à un gros apport sur l'ensemble des effluents arrivant à la station d'épuration de Nice.

Par ailleurs, il est prévu la mise en d'un point de mesure pour comptabiliser les effluents dirigés vers ce réseau conformément à la convention établie entre la Métropole Nice Côte d'Azur et la CARF relative aux conditions de collecte et de traitement des effluents du bassin de collecte « Canovas » à la Turbie vers la station d'épuration de Nice.

4 – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

4.1 - PRINCIPES D'ELABORATION DU ZONAGE

Le zonage d'assainissement a été élaboré selon les principes suivants :

- Assainissement collectif pour l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables, déjà raccordées ou ayant un accès direct à un réseau d'assainissement existant ou prévu ;
- Assainissement non collectif pour les autres secteurs et ceux non desservis par le réseau d'assainissement collectif existant. Il s'agit de villas, hameaux ou lieux dits pour lesquels le scénario de l'assainissement collectif a été écarté du fait :
 - de l'absence de perspectives d'urbanisation ;
 - de l'éloignement des réseaux existants et/ou des coûts prohibitifs de raccordement pour le particulier ;
 - du faible nombre d'habitations concernées ;
 - des possibilités de mise en œuvre ou de réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel dans les secteurs non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Les dispositifs d'assainissement non collectif à mettre en place dépendront de la nature du sol. Il conviendra de s'appuyer sur des études de sol rigoureuses, permettant de définir et de dimensionner avec précision la filière d'assainissement individuel à mettre en œuvre.

La carte en annexe 4 permet de localiser les zones qui relèveront de l'assainissement collectif et celles qui relèveront de l'assainissement non collectif, conformément au choix des élus :

- Les zones d'assainissement collectif (en bleu et vert sur la carte de zonage).
- Les zones d'assainissement non collectif (en transparent sur la carte de zonage) : globalement favorables à l'assainissement individuel et/ou l'assainissement collectif est techniquement et économiquement inacceptable

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral.

Il est rappelé que le classement d'une parcelle en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut en aucun cas avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;

- ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte ;
- ni de rendre le terrain constructible.

Il constitue une pièce importante opposable aux tiers. En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme sur la commune tiendra compte de ce plan de zonage d'assainissement.

4.2 - ZONES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.2.1 Règlement de service

La CARF dispose d'un règlement de service approuvé par le conseil en date du 28 Novembre 2019 visant à encadrer le fonctionnement du service d'assainissement collectif. Ce règlement applicable à tous les usagers de ce service figure en annexe 5 du présent document.

4.2.2 Redevance de l'assainissement collectif

L'utilisateur raccordé ou raccordable au réseau public de collecte des eaux usées est soumis au paiement d'une redevance assainissement.

Le montant de la redevance est calculé sur trois parts :

- Une part variable pour la collectivité, proportionnelle au volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau d'eau potable ou sur une autre source (0,31 € /m³) ;
- Une part variable pour le délégataire, proportionnelle au volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau d'eau potable ou sur une autre source,
- Une part correspond aux taxes instaurées par l'Agence de l'Eau.

4.3 - ZONES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.3.1 Règlement du service

Un règlement de service d'assainissement non collectif a été approuvé par la CARF par une délibération datée du 28/11/2019.

Il est joint en annexe 6 du présent document.

4.3.2 Le Service Public d'Assainissement Non Collectif

L'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 précise que « les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. »

Afin d'assurer leur rôle de contrôle, les communes ont recours à la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif communal ou intercommunal (syndicats, communautés de communes, agglomérations...).

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Les composantes de la mission de contrôle sont :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;
- pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

La CARF a opté pour la gestion indirecte de ce service et a confié son exécution à VEOLIA sous la forme d'une convention de délégation de service public.

4.3.3 Redevance de l'assainissement non collectif

La redevance d'assainissement non collectif est destinée à couvrir les charges de contrôle assurées par le SPANC.

Les tarifs des prestations de contrôle concernant l'ANC sont indiqués dans le tableau suivant (tarification pour l'année 2020 approuvée par le Conseil du 28 Novembre 2019) :

Types de contrôles exercés	Mode de gestion/Prestation	Tarif H.T.*
Réalisation d'un contrôle de conception d'une installation nouvelle ou à réhabiliter	Prestation VEOLIA	85,00 €
Réalisation d'un contrôle de réalisation d'une installation nouvelle ou à réhabiliter		105,00 €
Réalisation d'un contrôle périodique ou de bon fonctionnement d'une installation existante		92,00 €
Réalisation d'un contrôle lors d'une vente de domicile entre particuliers		120,00 €
Réalisation d'une contre-visite de contrôle		90,00 €
Redevance pour la mise hors service des installations		92,00 €
Réalisation d'une analyse des rejets d'une installation ANC		44,00€

- Tarifs actualisables selon contrat et majorés de 20% aux demandeurs

Ces prestations sont à la charge du propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif.

5 ANNEXES

5.1 ANNEXE 1 : PRINCIPES GENERAUX DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Composition d'une installation :

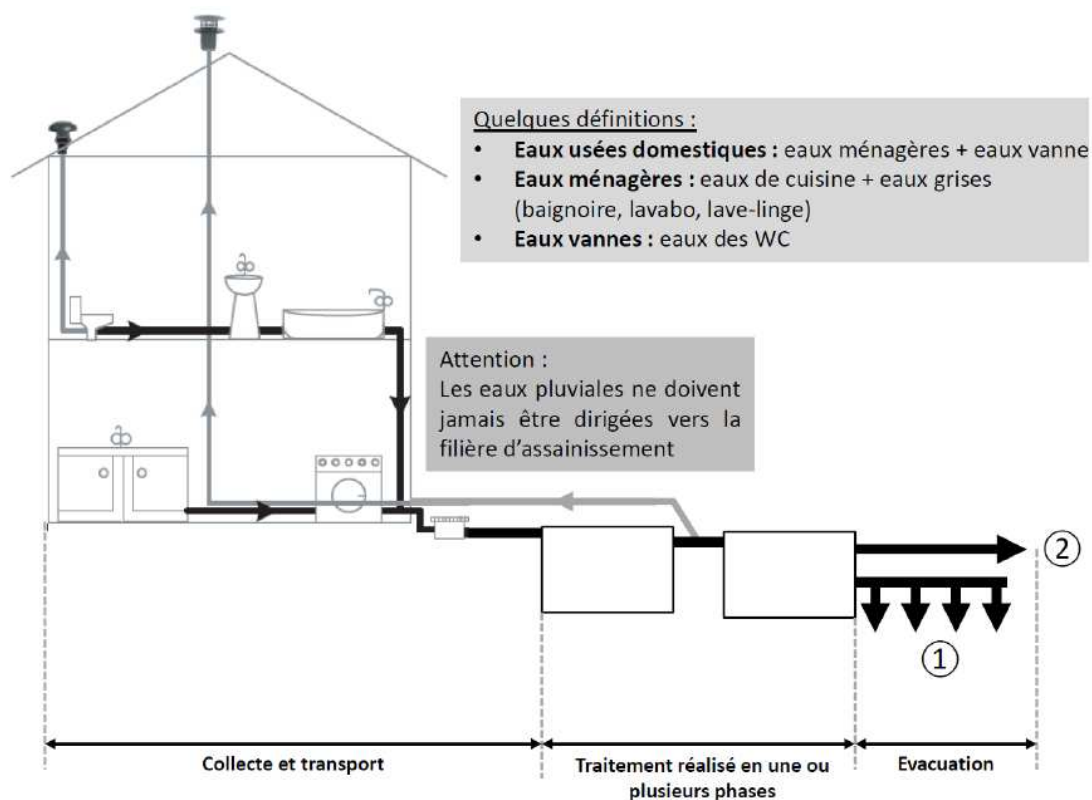
Une installation d'assainissement non collectif désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées.

La collecte et le transport des eaux usées domestiques en sortie d'habitation sont réalisés par un dispositif de collecte (boîte, etc.) suivi de canalisations ;

Le traitement des eaux usées est réalisé soit :

- dans le sol en place, ou un sol reconstitué avec traitement amont par fosse septique toutes eaux,
- par un dispositif de traitement agréé par les Ministère ;

L'évacuation des eaux usées domestiques traitées est réalisée en priorité par infiltration (1) dans le sol et à défaut par rejet vers le milieu hydraulique superficiel (2) (cours d'eau, fosse...)



Choix de l'installation

Le choix d'une installation d'assainissement non collectif dépend des paramètres suivants :

- La taille de l'habitation : nombre de pièces principales.
- Les caractéristiques du site : surface disponible, limites de propriété, arbres, puits, cavités souterraines, passage de véhicules, emplacement de l'habitation, existence d'exutoires, superficiels (cours d'eau, fossé...), pente du terrain, sensibilité du milieu récepteur (site de baignade, cressonnière, périmètre de protection de captage...), servitudes diverses, etc.
- L'aptitude du sol à l'épuration : perméabilité, épaisseur de sol avant la couche rocheuse, niveau de remontée maximale de la nappe, etc.

Pour concevoir l'installation, il est vivement recommandé de se rapprocher d'une entreprise spécialisée dans ce domaine (installateurs, bureau d'études...).

Dimensionnement :

Dans le cas de la maison individuelle, le nombre de pièces principales (PP) permet de définir la relation avec l'équivalent-habitant (EH), selon la formule $EH = PP$.

Dans les autres cas (gites, maisons d'hôtes...), il convient de se référer à une étude particulière pour définir la capacité d'accueil.

Les pièces principales sont celles définies dans l'article R111-1 et R111-10 du code de la construction et de l'habitation. En particulier on peut noter que : 'un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances'

Implantation

L'assainissement non collectif exige une surface minimale sur la parcelle en tenant compte des distances à respecter vis-à-vis de l'habitation, des limites de propriété, des arbres, des puits, etc.

Attention : Avant l'exécution des travaux, le projet d'installation d'assainissement non collectif devra avoir reçu un avis favorable du SPANC.

5.2 ANNEXE 2 : CARTE D'APTITUDE DES SOLS



Etude de Schéma Général d'Assainissement
et de Zonage du Bassin Versant de Monaco

Commune de La Turbie (06)

Carte d'aptitude des sols

Echelle : 1/70 000



Date	Dessiné par	Vérifié par	Modifications - Observations	Approuvé par
12/2004	N. MAUGEIN	S. GAETTI		S. GAETTI

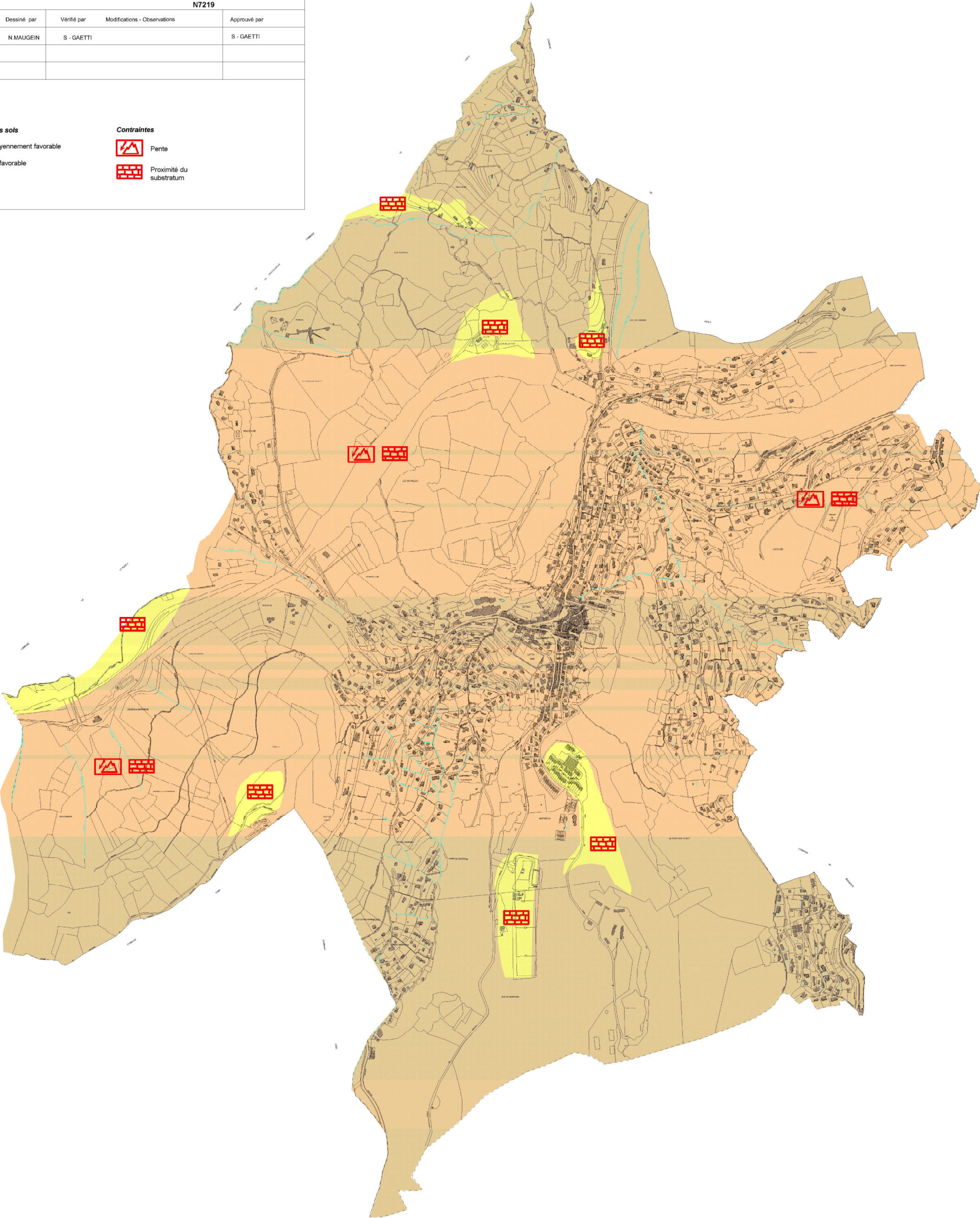
Légende :

Aptitude des sols

- Moyennement favorable
- Défavorable

Contraintes

- Pente
- Proximité du substratum



5.3 ANNEXE 3 : EXTENSION DU RESEAU ROUTE DE LAGHET



Habitations raccordables Route de Laghet :

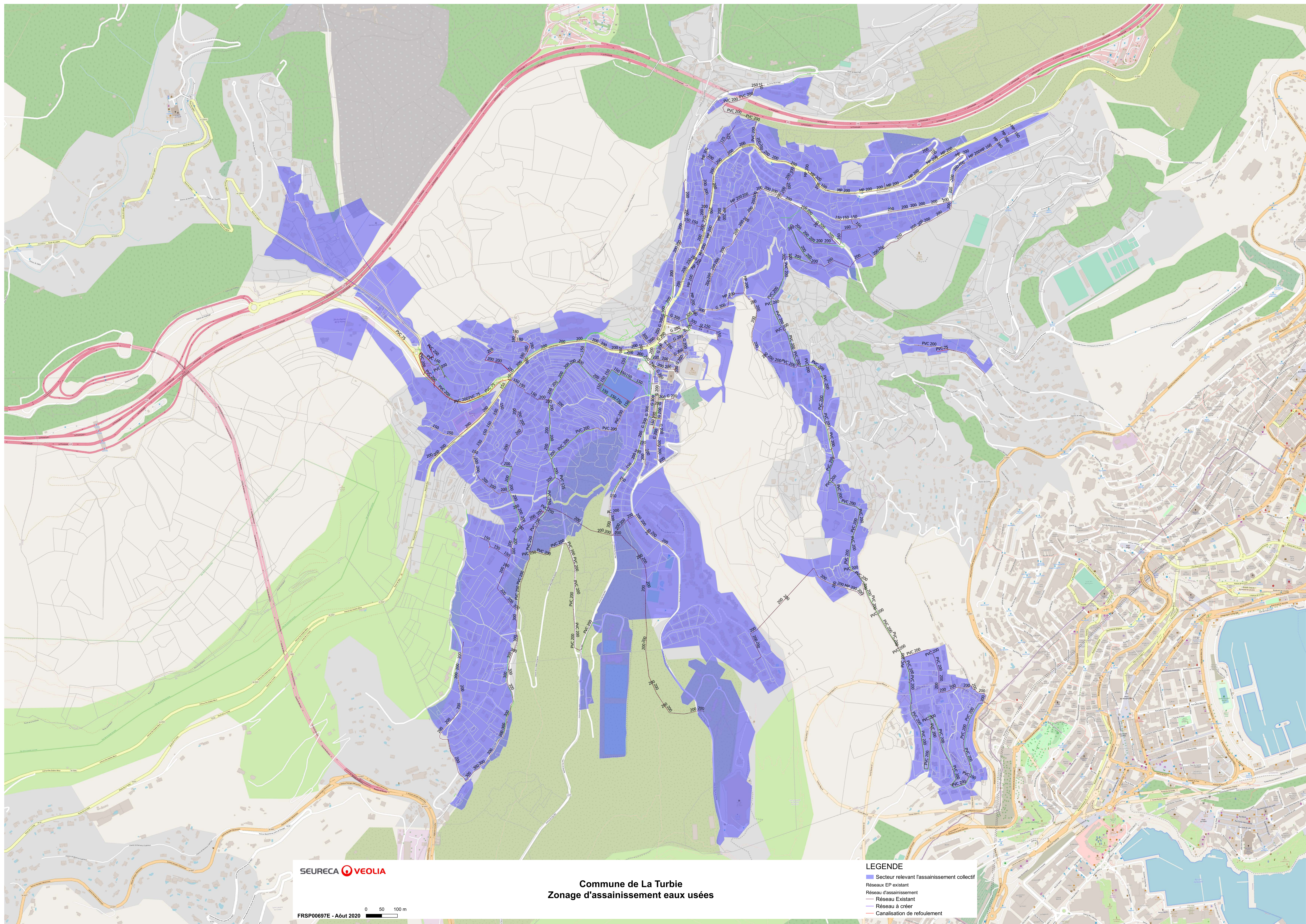
	Raccordement gravitaire
	Raccordement avec relevage



Habitations raccordables Chemin de Braousche

	Raccordement gravitaire
	Raccordement avec relevage

5.4 ANNEXE 4 : CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



Commune de La Turbie
Zonage d'assainissement eaux usées

LEGENDE

-  Secteur relevant l'assainissement collectif
-  Réseaux EP existant
-  Réseau d'assainissement
-  Réseau Existissant
-  Réseau à créer
-  Canalisations de refoulement

5.5 ANNEXE 5 : REGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Communes gérés en délégation de service public (DSP)

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.

La Collectivité

désigne la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, organisatrice du Service de l'Assainissement.

L'Exploitant du service

désigne l'entreprise Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.

Le contrat de Délégation de Service Public

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement

Le règlement du service

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 25/11/2019. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client du service de l'assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du service de l'assainissement.

L'ESSENTIEL

DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

EN 4 POINTS

Votre contrat

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture, dite facture d'accès au service, vaut accusé de réception du présent règlement.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m3 d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Votre facture

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m3 d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

La sécurité sanitaire

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-238-2019-DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019



Le Service de l'Assainissement

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service consommateurs).

1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe ;
- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;

- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;

- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service consommateurs dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service consommateurs de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier).

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite au Directeur des consommateurs de votre région pour demander que votre dossier soit examiné.

1.4 La médiation de l'eau

Si vous avez écrit au Directeur des consommateurs de votre région et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige. Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait au Service d'Assainissement.

Si l'assainissement concerne l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation ;
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre ni rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes ;

- les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves...), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ;

- les huiles usagées, les graisses ;

- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds... ;

- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;

- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;

- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

1.7 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-238-2019-DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure...).

1.8 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.



Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement est obligatoire, il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Vous devez déclarer, auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service. De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenus d'en informer l'Exploitant du service.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service de l'Assainissement et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Votre première facture, dite facture d'accès au service, peut comprendre des frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Le règlement de votre première facture vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service ne sera pas mis en œuvre.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement selon votre consommation.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur d'eau. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;

- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour

l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

2.4 La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par le Directeur des consommateurs de l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat et du Service de l'Assainissement.

Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de 5 ans après le terme de votre contrat. Elles sont traitées par le service consommateurs de l'Exploitant du Service et ses sous-traitants : accueil téléphonique, réalisation des interventions, facturation, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux. Elles sont également destinées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet.

L'Exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par mail : veolia-eau-France.dpo@veolia.com.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.



En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en deux parties (abonnement) et une partie variable (facturation) :
006-240600551-20191128-238-2019-DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(aux) Exploitant(s) du service ;
- par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la

facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture peut comprendre un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata-temporis.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et/ou des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous sera adressé par l'Exploitant, ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées,
- en cas de fuite dans les conditions prévues dans la réglementation.



On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

4.1 Les obligations

- **Pour les eaux usées domestiques**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100%.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

- **Pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques**

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-238-2019-DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

- **Pour les eaux usées autres que domestiques**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

- **Pour les eaux pluviales**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est interdit d'une manière générale.

Dans le cas d'un système unitaire, où les eaux usées domestiques et les eaux pluviales sont déversées dans le réseau d'assainissement collectif, tout raccordement d'eaux pluviales au réseau d'assainissement collectif fait l'objet d'une demande préalable adressée à la Collectivité.

4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service.

Le raccordement effectif intervient sous condition de conformité des installations privées.



On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public

5.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible ;

- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;

- un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

Lorsque le dispositif d'évacuation des eaux pluviales comporte des équipements particuliers, ceux-ci sont décrits en annexe au présent règlement du service.

5.2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par l'Exploitant du service ou une entreprise de votre choix sous le contrôle de l'Exploitant du service et /ou des services compétents de la collectivité.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées. La mise en service n'a lieu qu'après règlement intégral des travaux.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité

aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (des sablesurs, déshuileurs, ...) ou d'ouvrages tels que bache de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lors du raccordement de votre propriété au réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière qui s'ajoute aux frais de branchements.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

5.4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de l'Exploitant du service.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...);

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-238-2019-DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.



On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.

- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assainies.

- vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement,...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),

- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,

- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (des-sableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la Collectivité tels que bache de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales,

- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,

- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est

facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

6.4 Les contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués par l'Exploitant du Service à la demande des propriétaires ou de leurs notaires, sont facturés au demandeur selon le tarif indiqué en annexe au présent règlement de service

ANNEXES - TARIFS DES PRESTATIONS

Les prestations susceptibles d'être facturées par l'Exploitant du service sont définies ci-dessous (tarifs correspondants au 01/01/2020) :

Frais	Coût HT en euros (1)
Duplicata de facture	15,00 € HT
Contrôle de conformité d'un branchement neuf	163,80 € HT
Contrôle de conformité d'un branchement existant	163,80 € HT
Contrôle de conformité des installations lors des cessions (prix pour une habitation y compris rapport et courrier en cas de non-conformité)	107,90 € HT
Contrôle de conformité des installations lors des cessions (prix pour une copropriété y compris rapport et courrier en cas de non-conformité)	157,30 € HT

Plus-value générale des coûts en dehors des plages horaires habituelles : + 50%

Sur simple appel téléphonique auprès des services de l'Exploitant, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

(1) A ces montants, s'ajoute la TVA au taux en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-238-2019-DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, propriétaire ou occupant, d'un immeuble ou d'un établissement dont l'activité génère des rejets d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

La Collectivité

désigne Communauté d'Agglomération de la Riviera Française organisatrice du service public du Service de l'Assainissement collectif

L'Exploitant du service

désigne l'entreprise Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux à qui la Collectivité a confié, par contrat, la gestion du Service de l'Assainissement collectif

Les prescriptions techniques particulières

désignent l'ensemble des conditions fixées par la Collectivité et adoptées par délibération du 25 novembre 2019 applicables à la gestion des rejets d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques sur le périmètre de son service.

Elles constituent une annexe au règlement du Service de l'Assainissement collectif – Communes gérées en DSP

1

Les caractéristiques

Les eaux usées concernées sont celles résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, c'est-à-dire, celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Les activités dont les rejets d'eaux usées sont susceptibles de présenter ces caractéristiques sont décrites ci-après.

2

Le raccordement

2.1 Les conditions

Il appartient au propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques de demander auprès du Service de l'Assainissement le raccordement au réseau de collecte de ses installations.

La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à déverser.

La possibilité de déverser vos eaux usées assimilables à des usages domestiques vous est alors accordée dans la limite des capacités de transport et d'épuration du service public d'assainissement et moyennant le respect des prescriptions applicables au raccordement.

Les prescriptions particulières indiquées ci-après s'ajoutent aux règles d'usage du Service de l'Assainissement.

Le Service de l'Assainissement peut en outre préconiser des conditions au cas par cas selon le type d'activité et la capacité des ouvrages de traitement des eaux usées.

Toute modification ou changement d'activité de nature à entraîner une variation en qualité et en quantité des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Service de l'Assainissement en effectuant une nouvelle demande.

2.2 La régularisation

Le propriétaire d'un immeuble présentant les caractéristiques décrites et raccordé sans autorisation au réseau de collecte est tenu de régulariser sa situation en présentant au Service de l'Assainissement une déclaration justifiant d'une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique. A défaut, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement et qui peut être majorée dans la limite de 100%.

3

Les installations privées

3.1 L'installation

Les installations privées désignent l'ensemble des ouvrages de collecte et/ou de traitement situés sur votre propriété, en amont du regard de branchement ou, à défaut, du point de raccordement au système de collecte. La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations doivent respecter en tous points les obligations prévues au Règlement du Service de l'Assainissement et ses annexes. A ce titre, vous devez vous rapprocher du Service de l'Assainissement pour connaître les conditions particulières éventuellement applicables à votre établissement.

Quelque soit le système de collecte, le service de l'assainissement peut imposer la réalisation sur votre propriété d'ouvrages de limitation ou de régulation des apports d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques.

3.2 Le contrôle et l'entretien

Outre, les obligations générales d'entretien, de renouvellement et de maintien en conformité des installations privées prévues au Règlement du Service de l'Assainissement, le Service de l'Assainissement se réserve le droit à l'occasion de contrôle de vérifier que vos installations remplissent bien les conditions requises.

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par le Service de l'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par vos soins si les résultats démontrent que vos effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du Service de l'Assainissement. La dilution des effluents est interdite, en aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet.

En outre, vous devez être en mesure de présenter chaque année au Service de l'Assainissement, les justificatifs attestant :

- le bon état d'entretien de vos installations privées
- les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par votre activité.
- les analyses des paramètres analytiques, lorsqu'elles sont requises au titre des prescriptions particulières.

4

Les dispositions financières

Le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement raccordé peut être astreint à verser à la Collectivité, dans les conditions fixées par délibération, une participation dont le montant tient compte de l'économie réalisée en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Accusé de réception en préfecture
006-240690551-20191128-238-2019-DE-
Cette participation s'ajoute, le cas échéant,
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception en préfecture : 15/12/2019
due au Service de l'Assainissement.

Les prescriptions particulières

Les prescriptions particulières sont présentées par type d'activité selon la classification retenue par la réglementation.

Le Service de l'Assainissement vous apporte à votre demande toute précision relative aux prescriptions particulières et éventuelles conditions spécifiques applicables à votre activité.

Activités issues de l'arrêté du 21 décembre 2007*	Rejets	Polluants type	Prétraitement	Paramètres analytiques à contrôler une fois par an	Implantation et entretien
Restaurants, cuisines collectives ou d'entreprises, restaurants rapides, traiteurs, charcuteries,...	eaux grasses de lavage (issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge,...)	graisses	séparateur à graisses	SEC ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume, Chlorures (pour activités de Salaison)	Séparateurs à graisse et à fécule (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement (le cas échéant, dégrillage, tamisage ...) nécessaire
	eaux issues des épluches de légumes	matières en suspension (féculas)	séparateur à féculas		
Laverie, dégraissage des textiles	eaux issues des machines à laver traditionnel à l'eau	produits nettoyant (pH alcalins), matières en suspension (peluches), T°C élevée	décantation dégrillage - tamisage dispositif de refroidissement	Volumes pH, température Perchloroéthylène	Ces installations doivent être accessibles pour permettre leur entretien. Ces installations sont en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire. vous devez tenir à disposition du service public d'assainissement les justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets (BSD) issus des opérations de vidange.
	eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	solvant	double séparateur à solvant		
Cabinets d'imageries	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités (circulaire DGT/SASN du 21/04/2010 et art R.4456-8-11 du code du travail)				Les déchets collectés sont évacués selon une filière agréée.
Cabinet dentaire	effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	mercure	séparateur d'amalgame de façon à retenir 95% au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux (Arrêté du 30/03/1998)	Mercure volumes	
Maisons de retraite	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine			Sec ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume	
Piscines	Eaux de vidanges	chlore	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité	Volumes, température, pH, chloramine	Art. R.1331-2 du CSP ; Art. L1332-1 à L1332-9 du CSP
Etablissements d'enseignement et d'éducation	Les éventuelles prescriptions techniques seront établies au cas par cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement (ex : blanchisserie, cuisine ...)				
Centres des soins médicaux ou sociaux					
Activités de contrôle et d'analyse techniques					
Salons de coiffure, institut de beauté, bains douche					
Activités récréatives, culturelles d'édition et de production audio et vidéo					
* L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique)					

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-238-2019-DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

5.6 ANNEXE 6 : REGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



REGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Communauté d'Agglomération de la Riviera Française - 16 Rue Villarey – 06500 MENTON
SITE INTERNET : www.riviera-francaise.fr

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-237-2019-DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

Table des matières

PREAMBULE	4
CHAPITRE I – Dispositions générales	5
Article 1 - L'objet du règlement.....	5
Article 2 - Le territoire d'application du règlement.....	5
Article 3 - La définition et le champ d'application.....	5
Article 4 - L'obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement.....	6
4.1. Les obligations pour une installation d'ANC inférieure ou égale à 1,2 kg/DBO par jour	6
4.2. Les obligations pour une installation d'ANC supérieure à 1,2 kg/DBO par jour	6
Article 5 - Les déversements interdits	6
Article 6 - Le droit d'accès des agents du SPANC	7
CHAPITRE 2 - Installations neuves ou à réhabiliter : responsabilités et obligations du SPANC.....	9
Article 7 - Le projet.....	9
Article 8 - L'examen du projet par le SPANC.....	9
Article 9 - La mise en œuvre de l'avis du SPANC	10
Article 10 - L'exécution des travaux	11
Article 11 - La mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite.....	12
CHAPITRE 3 - Installations neuves ou à réhabiliter : responsabilités et obligations du propriétaire	13
Article 12 - Les règles de conception et d'implantation des dispositifs	13
Article 13 - Le projet.....	13
Article 14 - L'exécution des travaux	14
CHAPITRE 4 - Installations existantes : responsabilités et obligations du SPANC.....	15
Article 15 - Le contrôle périodique par le SPANC.....	15
Article 16 - Le compte-rendu du contrôle.....	16
Article 17 - Le contrôle de l'entretien par le SPANC.....	17
Article 18 - La périodicité du contrôle.....	17
Article 19 - Le contrôle par le SPANC en cas de vente.....	18
Article 20 - Le contrôle par le SPANC de la mise hors service des installations.....	18
Article 21 - Le bon fonctionnement des ouvrages	20
CHAPITRE 5 - Installations existantes : responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant	20
Article 22 - L'entretien et la vidange des installations d'ANC	20
Article 23 - Les responsabilités et les obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.....	21

CHAPITRE 6 - Dispositions financières.....	22
Article 24 - Les principes applicables aux redevances d'ANC	22
Article 25 - Les types de redevances	22
Article 26 - Les redevables	22
Article 27 - L'institution et le montant des redevances et indemnités d'ANC.....	23
Article 28 - L'information des usagers sur le montant des redevances et les indemnités	23
Article 29 - Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif.....	23
Article 30 - Les difficultés de paiement.....	23
CHAPITRE 7 - Les dispositions d'application	24
Article 31 - Les sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante.....	24
Article 32 - Les sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	24
Article 33 - Les modalités de règlement des litiges	25
33.1. Voie de recours interne	25
33.2. Voies de recours externes	25
Article 34 - Les données à caractère personnel	26
Article 35 - La modification du présent règlement de service.....	28
Article 36 - La date d'entrée en vigueur du règlement et modalités d'application.....	28
Article 37 - L'exécution du règlement.....	28
ANNEXE 1 – Glossaire	30
ANNEXE 2 - Dispositions relatives à la périodicité des contrôles des installations d'Assainissement Non Collectif.....	31
ANNEXE 3 - Dispositions relatives aux obligations de passage d'un ANC à un raccordement au réseau public d'eaux usées	32
ANNEXE 4 - Grands dimensionnements.....	34
a. Installations neuves ou à réhabiliter.....	34
b. Installations existantes	35
c. Contrôles en cas de vente.....	35

PREAMBULE



Le « Service » désigne le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) et son prestataire. Ce service est assuré sous la responsabilité de la CARF par ses agents et/ou les entreprises missionnées par la CARF.

« Vous » désigne l'utilisateur et/ou l'abonné, c'est-à-dire toute personne physique ou morale, bénéficiaire du service d'assainissement non collectif (propriétaire, locataire, occupant, etc.).



Le « Règlement » est le présent document qui définit les obligations mutuelles du service de l'assainissement non collectif et de l'utilisateur.

La CARF assure la gestion de l'eau potable (production, traitement, distribution), de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif. Les règles de fonctionnement de ces trois services sont rassemblées dans différents règlements disponibles sur simple demande auprès de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de préciser les prestations assurées par le Service public d'assainissement non collectif (SPANC), ainsi que les obligations du Service, d'une part, et vos obligations, d'autre part.

Ce document règle les relations entre Vous et le Service.

Territoire

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Communauté d'agglomération de la Riviera Française (CARF) à laquelle l'ensemble de ses communes membres a transféré la compétence du service public d'assainissement collectif en date du 1^{er} janvier 2018.

Autres prescriptions

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des législations et des réglementations en vigueur, notamment celles définies par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD), le Code de la Santé Publique (CSP) et le Code de l'Environnement (CDE) et le Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT).



Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-237-2019-DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

CHAPITRE I – Dispositions générales

Article 1 - L'objet du règlement

Le présent règlement de service définit les missions et les prestations assurées par le SPANC ainsi que les obligations respectives de ce dernier, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Article 2 - Le territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) à laquelle l'ensemble de ses communes membres a transféré la compétence du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Les communes sont les suivantes :

La Turbie	Beausoleil	Roquebrune Cap Martin
Menton	Gorbio	Sainte Agnès
Castellar	Castillon	Sospel
Moulinet	Breil Sur Roya	Saorge
Fontan	La Brigue	Tende

Article 3 - La définition et le champ d'application

Par Assainissement Non Collectif (ou ANC) est désignée « toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation :

- ✚ Soit d'eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R.213-48-1 du Code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement collectif. Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et les eaux-vannes (urines et matières fécales). Les eaux usées « assimilées » aux eaux usées domestiques correspondant à tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- ✚ Soit d'eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, excepté les eaux usées, visées à l'article L.1331- 15 du Code de la santé publique, issues d'immeubles et d'installations existants destinés à un usage autre que l'habitat. »

L'ANC peut prendre plusieurs formes, selon son dimensionnement, à savoir :

↳ **Assainissement non collectif individuel** : qualifie une installation d'ANC assurant le prétraitement et le traitement des eaux usées d'une habitation ou logement dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

↳ **Assainissement non collectif regroupé** : qualifie une installation d'ANC assurant le prétraitement et le traitement des eaux usées de plusieurs habitations/logements et dont la charge brute de pollution organique est inférieure à 1,2 kg/j de DBO5, ce qui correspond à un dimensionnement inférieur à 20 Equivalent-Habitants (EH).

↳ **Installation de « grand » dimensionnement** : sont concernés certains dispositifs spécifiques dits « regroupés » ou dimensionnés pour assainir des secteurs particuliers (camping, gîtes, lotissements, etc....) à compter d'un dimensionnement supérieur à 20 EH.

Dans ce cas, ces installations effectuent le traitement d'eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (hors les eaux usées visées à l'article L1331-15 du code de la santé publique).

Article 4 - L'obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

4.1. Les obligations pour une installation d'ANC inférieure ou égale à 1,2 kg/DBO par jour

(Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5)

Le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles (de tout type, habitation, industriel, commercial, loisir, léger de type mobil'home, caravane, etc...) et des bâtiments produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation est obligatoire dès lors que ces derniers ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de pré-traitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puit perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble donne lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 7.

Ces dispositions ne concernent ni les immeubles abandonnés, ni les immeubles qui doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni les immeubles raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention avec la CARF.

4.2. Les obligations pour une installation d'ANC supérieure à 1,2 kg/DBO par jour

La mise en place de tout type d'installation d'Assainissement Non Collectif demeure envisageable, dès lors que le dimensionnement, les règles d'implantation et de conception, les modalités d'exploitation et les performances sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Les dispositions ci-dessus concernant les restrictions de rejet, les modalités de raccordement au réseau d'assainissement collectif, en cas de création de ce dernier, et les dérogations pouvant s'y appliquer s'exercent dans les mêmes conditions.

Article 5 - Les déversements interdits

Les matières solides, liquides ou gazeuses ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R.1331-2 du Code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées ni rejoindre le dispositif de traitement.

Dans tous les cas, les effluents dirigés vers l'installation d'assainissement non collectif, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte à son bon fonctionnement.

Article 6 - Le droit d'accès des agents du SPANC

En application des dispositions des articles L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- Pour procéder au contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- Pour procéder au contrôle des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation ;
- Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L.1331-6 du Code de la santé publique ;
- Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite, notifié au propriétaire (article 6 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif), ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à votre demande et après qu'ait été fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne vous convient pas, cette date peut être modifiée à votre demande, sans pouvoir être reportée de ce fait de plus de 60 jours. Vous êtes informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC. Vous devez informer le SPANC, en temps utile, de sorte qu'il ait reçu cette demande au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant la date fixée pour le rendez-vous afin que ce dernier puisse annuler la date et l'horaire proposés, et vous proposer une nouvelle date. La réitération d'un report peut constituer un refus implicite d'accepter le contrôle.

A défaut de respecter ce délai minimal de prévenance, la visite vous sera facturée.

Vous devez être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC.

Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages. A défaut, le SPANC considère qu'il est dans l'impossibilité d'effectuer sa mission.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC. Dans ce cas, les agents

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-237-2019-DE
Date de télétransmission: 11/12/2019
Date de réception préfecture: 11/12/2019

du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis pour effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie une nouvelle procédure. En cas d'impossibilité pour le SPANC d'effectuer le contrôle, celui-ci vous prévient du report du rendez-vous au moins un jour ouvré avant la date du contrôle.

CHAPITRE 2 - Installations neuves ou à réhabiliter : responsabilités et obligations du SPANC

Ces dispositions s'appliquent aux installations d'ANC individuelles ou regroupées. Pour les installations de grand dimensionnement, il convient de se référer à l'annexe 4.

Le SPANC doit vous communiquer, si vous le demandez, les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui vous incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Article 7 - Le projet

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC a établi formulaire-type, destiné aux porteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires) et précisant tous les documents nécessaires à la constitution du dossier de demande. Dans tous les cas, le choix et le dimensionnement d'une filière de traitement devront être justifiés *a minima* par un par un test de perméabilité ainsi que par une étude de filière (étude de sol et de filière), par un bureau d'étude possédant des références en ANC ou bien par une personne compétente.

Ce formulaire-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux de la Direction de l'eau et de l'assainissement. Il est également téléchargeable sur le site de la CARF : www.riviera-francaise.fr

Article 8 - L'examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine tout projet d'assainissement dès réception d'un dossier complet remis par le propriétaire, soit transmis par courrier, en mains propres ou par mail.

Dans le cadre d'une procédure d'urbanisme, le caractère complet du dossier s'apprécie au regard de son dépôt auprès du service instructeur.



Vous avez la possibilité de réaliser votre demande auprès du SPANC préalablement au dépôt de votre autorisation d'urbanisme. Dans ce cas, vous devrez joindre l'attestation du SPANC à votre dossier d'urbanisme.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire, la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur complète réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, PPR, carte pédologique locale...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier et l'application des principes de l'article 4.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire peut être demandée par le SPANC, aux frais du propriétaire, pour la validation du projet ou sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

Dans tous les cas, le projet à transmettre au Service sera réalisé par un bureau d'étude ayant une spécialité en ANC ou bien par une personne compétente.

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-237-2019-DE
Date de télétransmission: 11/12/2019
Date de réception préfecture: 11/12/2019

Article 9 - La mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires, dans un avis technique. Ce dernier est transmis au service instructeur dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme. Dans le cadre d'une réhabilitation, cet avis technique vous est directement transmis avec copie au Maire.

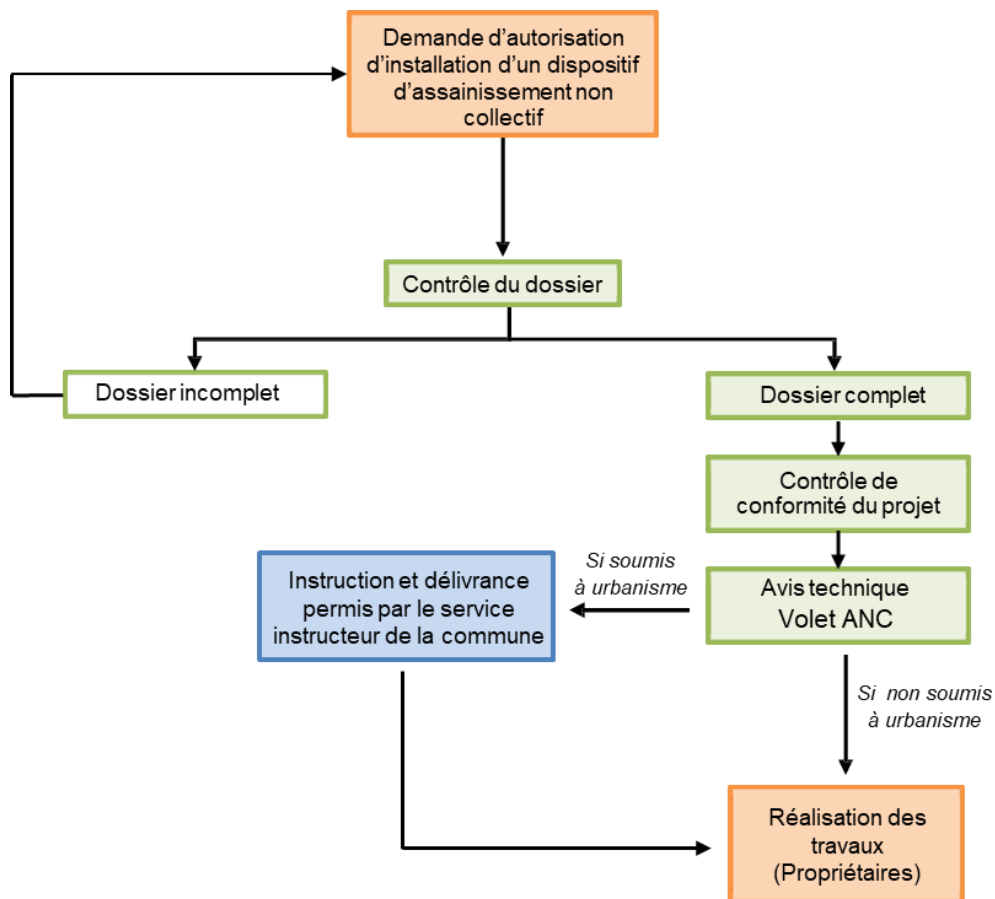
L'avis technique vous est adressé ainsi que, le cas échéant, au service instructeur dans un délai qui ne peut excéder 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas d'avis favorable sur la conformité du projet émis par le SPANC, vous pouvez commencer immédiatement les travaux. L'avis favorable du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui devront être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si le SPANC émet un avis défavorable sur la conformité du projet, vous devrez proposer un nouveau projet jusqu'à obtention d'un avis favorable du SPANC. Aucun commencement des travaux n'est alors possible.

Pour être acceptée par le SPANC, toute modification apportée par le propriétaire ou ses prestataires au projet d'assainissement non collectif initial doit être conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux. Cette modification doit être validée par le SPANC après examen du nouveau projet et avant sa mise en œuvre. La demande de modification y compris tous documents complémentaires (avenant à l'étude de sol, autorisation de rejet...) est adressée par courrier ou courriel au SPANC, qui dispose d'un délai de 1 mois à compter de sa réception pour faire connaître sa décision.

Conformément au III de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. Il peut refuser ou interdire la mise en œuvre de certaines filières de traitement pour les installations d'assainissement non-collectif. Ce refus ou cette interdiction est motivé.



Article 10 - L'exécution des travaux

Il vous appartient (en tant que propriétaire ou son mandataire) d'informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que ce dernier vérifie la bonne exécution des ouvrages. Dès réception de cette information et en prenant en considération le jour présumé de l'achèvement des travaux avant remblaiement que vous avez déclaré, le SPANC vous communique une date de rendez-vous de contrôle de vérification de bonne exécution des travaux dans un délai qui ne peut être supérieur à 10 jours ouvrés.

Le contrôle de la bonne exécution a pour objet de vérifier :

- ✚ La conformité des travaux réalisés, avant remblaiement, par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC,
- ✚ La prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du Maire, du fonctionnaire compétent ou d'une association agréée pour la protection de l'environnement, soit par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-237-2019-DE
Date de télétransmission: 11/12/2019
Date de réception préfecture: 11/12/2019

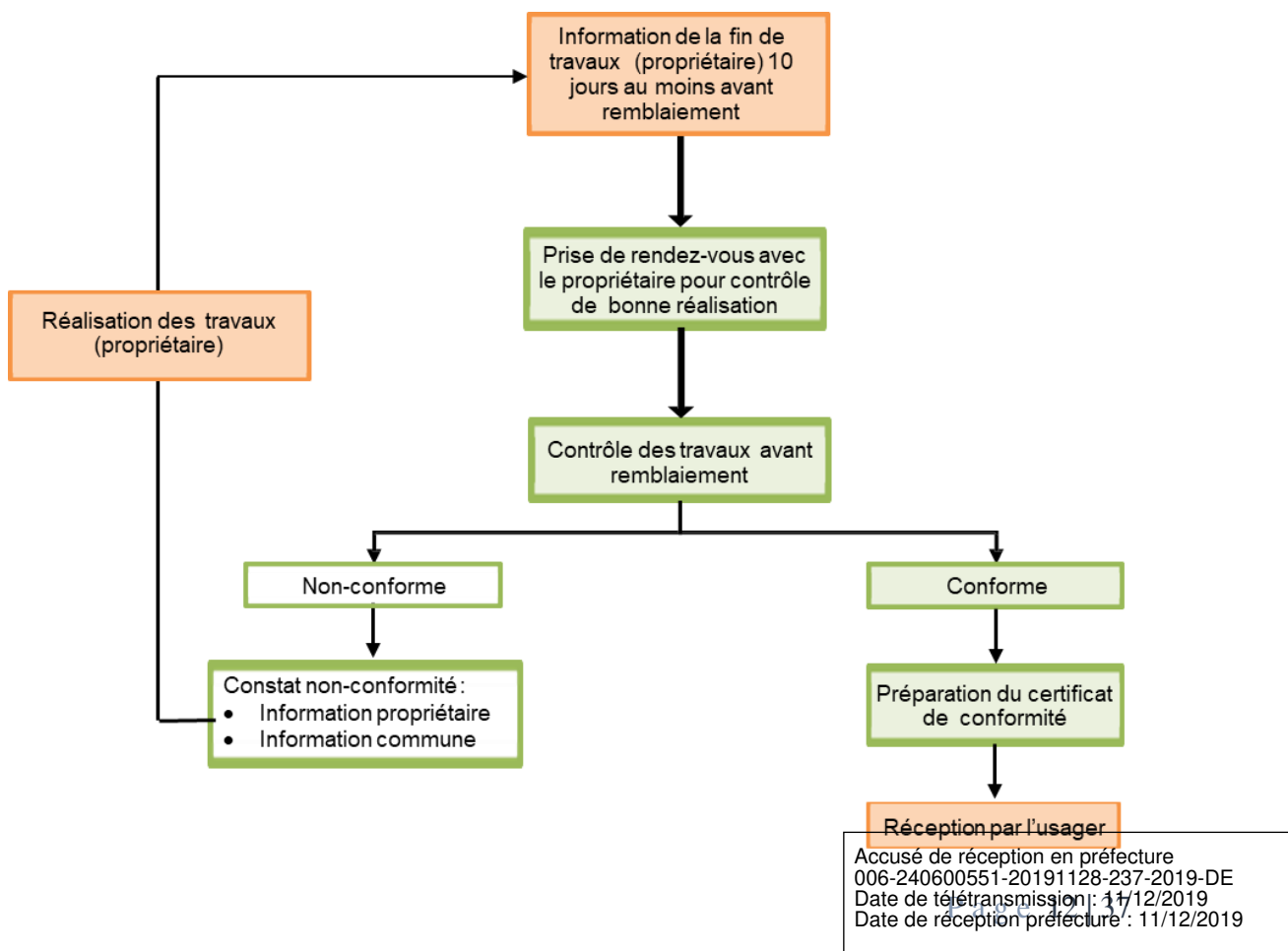
Article 11 - La mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions sur la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Ce rapport de visite peut être soit :

- + Un rapport de conformité ;
 - + Un rapport de conformité « sous réserve ». Il est délivré si la totalité des points à contrôler n'ont pu être vérifiés lors du contrôle avant remblaiement (mise en place des ventilations par exemple). Dans ce dernier cas, le propriétaire doit contacter le SPANC dans l'année suivant la notification dudit rapport afin que celui-ci puisse examiner la conformité définitive de l'installation. En cas de non-respect de ce délai d'un an, un rapport de non-conformité est automatiquement notifié.
 - + Un rapport de non-conformité prescrit des modifications s'avérant nécessaires. Dans cette hypothèse, les aménagements constatés sont différents de ceux projetés et n'ont pas été réalisés ou constatés selon les règles de l'art. Après réalisation des travaux, le SPANC effectue une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. Cette contre-visite est assurée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux.
- La contre-visite fait l'objet d'un rapport de visite transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite.

Le rapport de visite précise obligatoirement la date de réalisation du contrôle.



CHAPITRE 3 - Installations neuves ou à réhabiliter : responsabilités et obligations du propriétaire

Ces dispositions s'appliquent aux installations d'ANC individuelles et regroupées. Pour les installations de grand dimensionnement, se référer à l'annexe 4.

Article 12 - Les règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Peuvent être mises en œuvre les installations d'ANC réglementaires répondant à la norme AFNOR NF DTU 64.1 et celles répondant à un agrément ministériel et à l'arrêté du 07/09/2009 modifié par l'arrêté du 07/03/2012 ou toute nouvelle norme, agrément ou arrêté qui viendrait compléter ces dispositions ou s'y substituer.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au(x) type(s) d'usage envisagé(s) (fonctionnement par intermittence ou non, maison principale ou secondaire) et aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Tout propriétaire immobilier doit déposer une demande auprès du SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Il peut librement contacter ou saisir le Service préalablement à cette demande pour recueillir l'information et les conseils qu'il jugerait nécessaires. Les mêmes dispositions sont applicables à toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

A défaut de saisie, le SPANC n'est pas en mesure d'émettre un avis sur la conformité de l'installation concernant une installation neuve ou dans le cadre d'une réhabilitation complète et vous vous exposez au risque que la conformité de votre installation ne puisse être reconnue ou ne puisse être démontrée sans réalisation d'un contrôle avant remblaiement.

Article 13 - Le projet

Vos obligations, détaillées dans cet article, concernent les installations d'ANC individuelles ou regroupées.

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable, en tant que maître d'ouvrage, de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 7.

Ce projet doit être en cohérence avec :

- ✚ Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;

Accusé de réception en préfecture 006-240600551-20191128-237-2019-DE Date de télétransmission: 11/12/2019 Date de réception préfecture: 11/12/2019

- ✚ Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- ✚ Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- ✚ Les zonages d'assainissement approuvés ;
- ✚ Le présent règlement de service.

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 7.

Le propriétaire retire auprès du SPANC le formulaire mentionné à l'article 7 afin de constituer le dossier. Dans ce cadre, le SPANC a une mission d'information et de conseil procédural. Le propriétaire peut également consulter en Mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...). La procédure d'instruction du projet ne débute qu'à compter de la date du dépôt du dossier complet ou à la date de sa complétude auprès de la Mairie dans le cadre de l'instruction d'une procédure d'urbanisme ou directement auprès du SPANC dans les autres situations.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC.

Article 14 - L'exécution des travaux

Le propriétaire, qui a obtenu un avis favorable du SPANC sur la conformité d'un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Vous informez le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen utile et traçable (courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai par une visite sur place. Le SPANC fixe un rendez-vous pour la visite sur place dans un délai de 10 jours ouvrables maximum après votre demande.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC au minimum 24h avant la date de la visite pour éviter tout déplacement inutile. Sans cela, le propriétaire est redevable de la prestation annulée.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

CHAPITRE 4 - Installations existantes : responsabilités et obligations du SPANC

Ces dispositions s'appliquent aux installations d'ANC individuelles ou regroupées. Pour les installations de grand dimensionnement, il convient de se référer à l'annexe 4.

Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent à ses usagers d'attester être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Article 15 - Le contrôle périodique par le SPANC

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement via une visite sur place organisée dans les conditions prévues ci-après. Le SPANC précise, dans l'avis préalable de visite, les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif (attestation de vidange, carnet d'entretien pour les micro-stations, ...) que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite. En l'absence de production de ces documents, le SPANC classera l'installation non-conforme pour cause de défaut d'entretien.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif modifié. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, vous devez présenter à l'agent du SPANC des éléments probants tels que le découvert partiel ou total d'un dispositif, les plans de récolement, d'exécution, les factures et les photos des travaux, les justificatifs de vidange, les contrats d'entretien, attestant de l'existence de l'installation et de la réalisation des opérations d'entretien. En revanche, les études de sol ou de filière, les devis, les plans réalisés avant chantier ne constituent pas des éléments probants.

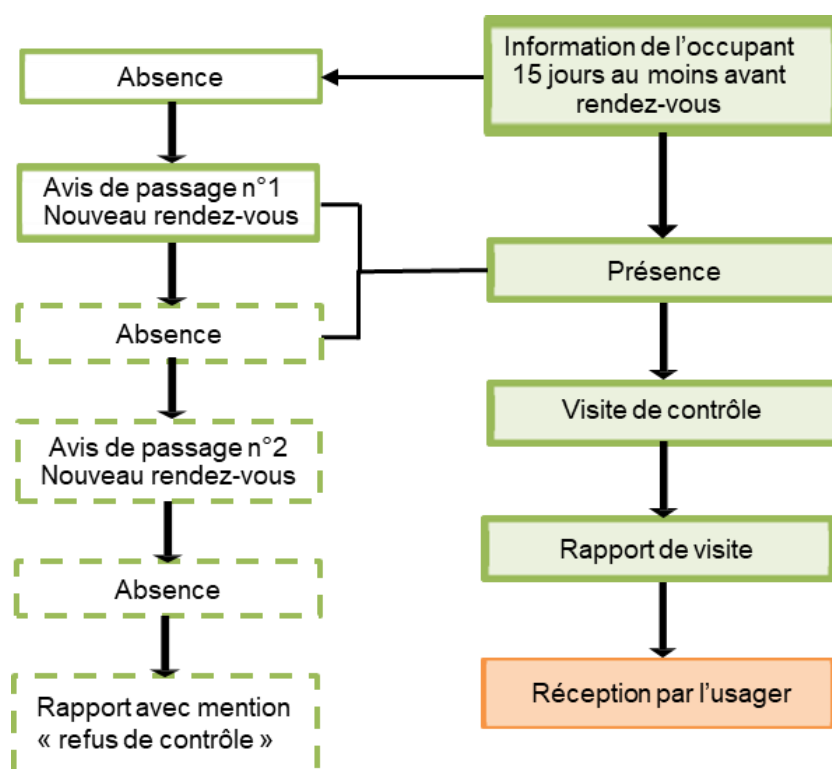
En fonction des éléments probants qu'il peut recueillir, l'agent du SPANC peut conclure sur certains points. En l'absence d'information suffisante, il note que les points sont non-vérifiables.

Si, lors du contrôle, l'agent du SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, il peut vous demander de procéder, à vos frais, à un découvert de l'installation ou de fournir un autre élément probant sous un délai d'un mois.

Dans le cas où vous rendez votre installation accessible et que vous prenez contact avec le SPANC pour que ce dernier effectue un nouveau contrôle, vous serez de nouveau assujetti au paiement d'une redevance.

Dans le cas où aucune action n'est entreprise permettant au service de procéder à une nouvelle analyse de votre installation, et à l'expiration de ce délai, le SPANC classe l'installation non conforme sur le fondement de ce défaut total d'accessibilité.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et/ou si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC informe le Maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.



Article 16 - Le compte-rendu du contrôle

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce rapport de visite contient également, le cas échéant, la liste des principes de travaux ou d'actions à conduire classé(e)s par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis pour la réalisation de ceux-ci.

Il peut également d'une part recommander la réalisation de travaux complémentaires (accessibilité, entretien...) et/ou d'autre part proposer de faire des modifications (remplacement fosse, changement du dispositif d'assainissement). La date à laquelle le prochain contrôle de l'installation est programmé est notifiée dans le rapport de visite. Sauf modification ultérieure

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-237-2019-DE
Date de télétransmission: 11/12/2019
Date de réception préfecture: 11/12/2019

du cadre réglementaire définissant la périodicité des contrôles en fonction de la nature des installations, cette date constitue la date approximative du prochain contrôle.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de contrôle périodique ou de bon fonctionnement d'une installation existante.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux classés par ordre de priorité à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, puis une visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, conformément à la procédure prévue au chapitre 2. La vérification de l'exécution des travaux fait l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de contrôle de réalisation d'une installation nouvelle ou à réhabiliter.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, un signalement est adressé à l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement à savoir le Maire de la commune d'implantation de l'installation.

Article 17 - Le contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie que vous avez procédé à la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange sur la base :

- + Des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- + De documents attestant du bon entretien régulier de l'installation (contrats, factures, carnets de maintenance visés par les professionnels, cahier de vie ...).

Le SPANC vérifie ces documents :

- Au moment du contrôle sur site ;
- Entre deux visites sur site après transmission par vos soins des copies des documents.

Il est rappelé que le SPANC n'assure pas les missions d'entretien, de travaux de réalisation ou de réhabilitation qui relèvent de votre seule responsabilité.

Article 18 - La périodicité du contrôle

La fréquence des contrôles périodiques ne peut excéder dix ans mais est variable selon le type d'installation, le niveau de conformité, l'environnement dans lequel il se situe, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par le SPANC lors du dernier contrôle. Elle est déterminée dans l'annexe 2 du présent document.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être annuels tant que le danger ou les risques perdurent.

Vous pouvez également demander un contrôle de bon fonctionnement en dehors des périodicités imposées par la collectivité. Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant redevance de contrôle périodique ou de bon fonctionnement d'une installation existante.

Accusé de réception en préfecture 006-240600551-20191128-237-2019-DE Date de télétransmission: 11/12/2019 Date de réception préfecture: 11/12/2019

Article 19 - Le contrôle par le SPANC en cas de vente

Conformément à la réglementation (arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, arrêté du 27 avril 2012, décret n° 2012-274 du 28 février 2012), le SPANC doit être consulté préalablement à toute vente. En effet, seul le Service est habilité à procéder à ce type de contrôle.

Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au notaire et/ou au propriétaire vendeur l'une des deux réponses suivantes :

- ✚ Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée de moins de 3 ans à compter de la date de la visite, il transmet une copie de ce rapport au demandeur.
- ✚ Le SPANC réalise à la demande du propriétaire ou de son mandataire, un nouveau contrôle de l'installation (pas de rapport datant de moins de 3 ans ou volonté du demandeur). Cette prestation est alors facturée selon le tarif en vigueur l'année de réalisation du contrôle.

Dans le second cas, dès réception de la demande mentionnée ci-dessus, le SPANC propose une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif visé aux articles 15 et suivants.

Le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l'étranger si ces derniers présentent la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles entrant dans le cadre d'une succession ou à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article.

Article 20 - Le contrôle par le SPANC de la mise hors service des installations

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement au réseau public, le propriétaire doit, à ses frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature. Il est interdit de déverser, dans le réseau public de collecte des eaux usées, les effluents des fosses septiques ou autre effluent issu d'installations d'assainissement non collectif. Les liquides ou matières extraits lors des opérations de vidange doivent être évacués vers des filières agréées.

Dans le cas d'une réhabilitation, le ou les anciens dispositifs de prétraitement ou de stockage (fosse d'accumulation, fosse septique, bac dégraisseur, etc.) doivent être impérativement mis hors service, vidangés et curés. Ils seront ensuite soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Lorsqu'au cours des travaux de réhabilitation, il n'est pas prévu de supprimer la ou les parties enterrées composant ou annexées à l'ancien dispositif (filtre à sable, ancien « puits perdu », etc.) et qu'une réutilisation postérieure des cuves est envisagée (récupération des eaux de pluie

par ex), il sera impératif de veiller à ce que les différentes canalisations reliant les différents organes soient déconnectées.

Dans ce cadre un contrôle peut être effectué soit à la demande de l'utilisateur soit du Service. Dans le premier cas, dès réception de la demande mentionnée ci-dessus, le SPANC propose une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

La mise en pratique de ce type de contrôles présente au moins deux avantages :

- ✚ Elle garantit au Service de l'assainissement collectif l'absence de rejets septiques (source de dysfonctionnements à l'usine de dépollution, de mauvaises odeurs sur le réseau et de dangers pour les égoutiers) au réseau de collecte des eaux usées.
- ✚ Elle permet d'assurer au propriétaire que les travaux qu'il a confiés à une entreprise spécialisée sont réalisés dans les règles de l'art et ne sont pas susceptibles d'être contestés ultérieurement.

Conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique, en cas de non-respect de ces obligations, la CARF, peut, après avoir mis en demeure, procéder d'office et au frais du propriétaire, aux travaux indispensables.

Cette prestation est assujettie au paiement de la redevance pour le contrôle de la mise hors service des installations.

CHAPITRE 5 - Installations existantes : responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant

Article 21 - Le bon fonctionnement des ouvrages

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de pré-traitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 5.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 15.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend l'analyse du projet et la vérification de l'exécution des travaux (dans les conditions figurant aux articles 8 et 10 ci-avant). Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite cahier d'entretien ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 22 - L'entretien et la vidange des installations d'ANC

Ces dispositions s'appliquent aux installations d'ANC individuelles ou regroupées. Pour les installations de grand dimensionnement, il convient de se référer à l'annexe 4.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- + Leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- + Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- + Une accumulation normale des boues.

Il est notamment rappelé que la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Un contrôle régulier de ce niveau des boues est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'environnement et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires. Ce bordereau doit être conservé et présenté aux agents du SPANC lors de la visite de bon fonctionnement de l'installation.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans ...).

Article 23 - Les responsabilités et les obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite, qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur et au notaire au moment de la vente d'un immeuble, préconise une mise en conformité à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu, selon les modalités prévues à l'article 6 de l'achèvement des travaux obligatoires (au plus tard 1 an après la signature de l'acte de vente).

Cette mise en conformité doit répondre aux dispositions du chapitre 3 du présent règlement.

Le contrôle de mise en conformité fait l'objet d'un rapport de visite, mentionnant obligatoirement la date de la visite, et notifié par le SPANC à l'acquéreur. Sa notification rend exigible le montant de la redevance.

Si l'installation est déclarée non conforme, le SPANC réalise annuellement de nouveaux contrôles jusqu'à ce que l'installation soit totalement réhabilitée. Chacun de ces contrôles est facturé sur la base du tarif en vigueur l'année de leur réalisation.

CHAPITRE 6 - Dispositions financières

Article 24 - Les principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'État, l'Agence de l'Eau ou certains organismes, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial).

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service. Elles sont soumises à la TVA.

Article 25 - Les types de redevances

Ces dispositions s'appliquent aux installations d'ANC individuelles et regroupées. Pour les installations de grand dimensionnement, se référer à l'annexe 4.

Le SPANC facture et recouvre les redevances et indemnités suivantes auprès des usagers et en fonction des différentes prestations réalisées pour leur compte.

- Redevance de contrôle de conception d'une installation nouvelle ou à réhabiliter ;
- Redevance de contrôle de réalisation d'une installation nouvelle ou à réhabiliter ;
- Redevance de contrôle périodique ou de bon fonctionnement d'une installation existante ;
- Redevance de contre-visite ;
- Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant). Pour des ventes dont le délai de 3 ans depuis le dernier contrôle n'est pas expiré, le Service envoie le dernier bilan de fonctionnement réalisé ;
- Redevance pour la mise hors service des installations ;
- Redevance d'une analyse des rejets d'une installation.

Le délai de prévenance du SPANC est fixé à 24 heures. Ce délai s'entend à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

Article 26 - Les redevables

La redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception (*cf. article 9*), de même que celle portant sur le contrôle de la réalisation des ouvrages (*cf. article 11*) sont facturées au propriétaire de l'immeuble.

En cas de changement de propriétaire, est redevable le propriétaire de l'immeuble à la date de la réalisation du contrôle des ouvrages.

La redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement au service public de l'eau, ou, à défaut, au propriétaire de l'installation.

La redevance qui porte sur le contrôle de conformité en cas de vente d'un bien, est facturée à la personne désignée par le demandeur sur le formulaire.

Article 27 - L'institution et le montant des redevances et indemnités d'ANC

Conformément à l'article L.2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances et indemnités mentionnées dans le présent règlement est fixé par délibération du Conseil Communautaire de la CARF. Ces montants sont modifiables et révisables dans les mêmes formes et sont généralement réévalués annuellement.

Article 28 - L'information des usagers sur le montant des redevances et les indemnités

Les montants des redevances et indemnités mentionnées dans le présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

Article 29 - Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Toute facture relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- + L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- + Le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- + Le montant de la TVA ;
- + Le montant TTC
- + La date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- + L'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- + Les nom, prénom et qualité du redevable ;
- + Les coordonnées complètes du service chargé du recouvrement, celui-ci étant assuré par le Trésor Public et étant enclenché par l'émission d'un titre de recette émis par ce dernier.

Article 30 - Les difficultés de paiement

Si vous rencontrez des difficultés pour payer le montant d'une facture qui vous a été adressée, vous devez en informer la Trésorerie de Menton avant la date limite de paiement indiquée sur la facture sauf à vous exposer à l'engagement de frais supplémentaires appliqués directement par le Trésor Public.

CHAPITRE 7 - Les dispositions d'application

Article 31 - Les sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou le mauvais état de fonctionnement d'une installation existante expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé publique.

Toute pollution de l'eau peut donner lieu, à l'encontre de son auteur, à des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément aux dispositions du Code de l'environnement (cf. article L.216-6 et article L.437-1 pour les constats).

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

Si vos rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur :

- ✚ Les frais de contrôle et d'analyse et autres frais annexes occasionnés sont à votre charge ;
- ✚ Le cas échéant, le Service vous met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de votre choix et à vos frais, et ce dans le délai de deux mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée avec accusé de réception ; si à l'expiration de ce délai, le Service constate l'absence de remise en état, il réalise cette remise en état à vos frais.
- ✚ En cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la procédure pour faire cesser l'infraction sera menée par la commune sur laquelle se trouve l'installation dans le cadre du pouvoir de police du Maire. De plus, la mise hors service du branchement pourra être immédiate pour protéger les intérêts des autres usagers ou faire cesser le délit de pollution.

Article 32 - Les sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif qui refuse l'accès aux agents du SPANC, est astreint au paiement de la somme équivalente à la redevance due au SPANC si l'immeuble avait été équipé d'une installation réglementaire conformément aux dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour objet ou pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- ✚ Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- ✚ Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous, sans production d'une justification démontrant objectivement l'empêchement.

Article 33 - Les modalités de règlement des litiges

33.1. Voie de recours interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que le remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doivent être envoyés par écrit (courrier ou mail) au Service, à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le Service est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de 3 semaines. L'absence de réponse dans ce délai fait naître une décision de rejet de la demande.

Vous pouvez effectuer, par simple courrier, une réclamation sur tout autre sujet. Le Service est tenu de vous apporter une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois.

En cas de désaccord persistant avec la réponse du Service, dans le cadre d'une contestation, ou en cas de sanction ou pénalité appliquée par le Service, vous pouvez formuler un recours gracieux auprès du Président de la CARF par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée ou de la naissance d'une décision implicite de rejet. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques et accompagnée de la décision contestée (ou des éléments démontrant les rejets tacites de votre demande initiale).

Le Président de la CARF dispose d'un délai de deux mois à réception du second courrier :

- ✚ Soit pour répondre favorablement au réexamen du dossier ;
- ✚ Soit pour rejeter expressément la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

33.2. Voies de recours externes

⇒ Recours auprès du Médiateur de l'Eau

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'Eau en cas de litige concernant l'exécution du service public. Au préalable, vous devez avoir épuisé toutes les voies de recours internes au Service conformément aux stipulations ci-dessus.

Cette saisine peut être aussi effectuée par lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige.

L'ensemble de ces documents sont à envoyer par courrier postal à l'adresse suivante :

Médiation de l'Eau BP 40 463
75366 Paris Cedex 08

Les usagers peuvent saisir le Médiateur à partir du site internet suivant :

<https://www.mediation-eau.fr>

Cette saisine est gratuite pour l'utilisateur et elle doit respecter les conditions fixées notamment à l'article L.612-2 du Code de la Consommation.

Accusé de réception en préfecture 006-240600551-20191128-237-2019-DE Date de télétransmission: 11/12/2019 Date de réception préfecture: 11/12/2019

Le Médiateur de l'Eau dispose alors de quatre-vingt-dix jours (article R.612-5 du Code de la Consommation) pour formuler une recommandation qu'il adresse à la CARF et au demandeur.

Deux hypothèses sont alors possibles :

- ✚ Un accord est trouvé entre l'utilisateur et la CARF à la suite de la médiation, la réclamation est alors close ;
- ✚ Aucun accord n'est trouvé. Il appartient alors à l'utilisateur de saisir le tribunal compétent pour le litige.

⇒ Recours contentieux

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents.

Toute contestation portant sur l'organisation du Service (délibérations, règlement de Service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif compétent.

Toute contestation relative à la facturation ou aux prestations rendues par le Service relève de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 34 - Les données à caractère personnel

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) les données que vous consentez à transmettre seront utilisées par le Service dans les conditions définies ci-dessous. Elles seront conservées pendant 10 ans sur le seul territoire européen. Vous disposez d'un droit d'accès, de modification et de suppression. Pour l'exercer, ou pour plus de renseignements, consultez la Déléguée à la Protection des Données de la CARF – Mme SENGHOR – rgpd@carf.fr

Les données personnelles qui sont confiées à la collectivité, le sont afin d'assurer la bonne exécution du Service. Le Service veille à limiter les données personnelles qu'il collecte au strict nécessaire pour permettre de respecter ses obligations réglementaires. Il les traite avec la plus grande attention et le plus grand respect.

Différentes catégories de données personnelles peuvent être collectées pour l'exécution du service notamment vos :

- Prénom et nom de famille ;
- Civilité ;
- Date de naissance ;
- Adresse de courrier électronique ;
- Numéro de téléphone fixe ou mobile ;
- Adresse postale ;
- Informations éventuelles indiquant une particularité propre à votre installation ;
- Informations de paiement (RIB) ;
- Historique de vos facturations ;
- Mode de paiement ;
- Coordonnées bancaires ;
- Toute demande particulière que vous pourriez nous adresser.

Le Service collecte les données personnelles directement auprès de vous. Les finalités sont les suivantes :

- Gestion de votre dossier ;
- Ouverture et clôture d'un abonnement ;
- Facturation ;
- Gestion des interventions ;
- Gestion des compteurs ;
- Gestion du réseau ;
- Recouvrement des impayés ;
- Accompagnement social ;
- Gestion des contentieux.

Le Service conserve les données à caractère personnel que vous lui transmettez au cours de votre abonnement afin de lui permettre d'exécuter le service. Cette conservation cesse 4 ans après la date de résiliation de l'abonnement.

Le Service a besoin de traiter vos données dans le cadre de ses obligations réglementaires pour la bonne exécution du Service. Il peut également être amené à utiliser vos données à caractère personnel dans le cadre :

- De l'exécution des missions d'intérêt public qui lui incombent ;
- Des obligations légales qui lui incombent ;
- Le cas échéant, de la sauvegarde des intérêts vitaux d'une personne physique ;
- Le cas échéant, de votre consentement ;
- Le cas échéant, de notre intérêt légitime visant à assurer le meilleur service possible.

Afin d'accomplir les finalités précitées, et à la seule nécessité de celles-ci, le Service peut être amené à divulguer vos données à caractère personnel uniquement :

- Aux prestataires de services réalisant des missions pour notre compte,
- Aux autorités judiciaires ou agences d'Etat et organismes publics sur leur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation,
- À certaines professions réglementées telles que les avocats, notaires, commissaires aux comptes,
- Aux organismes d'accompagnement social, le cas échéant.

En aucun cas, le Service ne transmet vos données à des tiers à des fins commerciales, sans votre autorisation.

Les données personnelles conservées par le Service sont traitées au sein de l'Union Européenne. Elles peuvent également être traitées dans un pays tiers présentant un niveau de protection adéquat, selon les conditions fixées par la Commission européenne, et gérées par un prestataire présentant les garanties appropriées. L'objectif du Service est de conserver les données personnelles de la manière la plus sûre et la plus sécurisée, et de ne les conserver que pendant la durée nécessaire. A ce titre, il prend les mesures physiques, techniques et organisationnelles utiles pour empêcher, dans toute la mesure du possible, toute violation des données personnelles.

Vous disposez des droits suivants au regard des données à caractère personnel vous concernant que détient le Service :

- Votre droit d'accès

Sur demande de votre part, il vous sera indiqué si le Service traite vos données à caractère personnel et, au besoin, une copie desdites données vous sera remise. Au-delà de la première copie, toute demande de copies supplémentaires de votre part entraînera la facturation de frais raisonnables.

- **Votre droit de rectification**

Dans le cas où les données à caractère personnel que détiendrait le Service à votre sujet seraient inexactes ou incomplètes, vous avez le droit d'en demander la rectification.

- **Votre droit à l'effacement**

Vous pouvez demander au Service de supprimer ou retirer vos données à caractère personnel dans certains cas, par exemple lorsqu'il n'en a plus besoin ou en cas de retrait de votre consentement (selon le cas).

- **Votre droit à la limitation du traitement**

Vous pouvez demander au Service de « bloquer », voire limiter le traitement de vos données à caractère personnel dans certains cas, par exemple, lorsque vous contestez l'exactitude desdites données à caractère personnel ou que vous lui faites part de votre opposition.

- **Votre droit à la portabilité des données**

Vous avez le droit, dans certains cas prévus par la réglementation applicable d'obtenir les données à caractère personnel que vous avez remises au Service (dans un format structuré, couramment utilisé, lisible par machine) et de les réutiliser ailleurs ou de demander au Service de les transférer à un tiers de votre choix.

- **Votre droit d'opposition**

Vous pouvez vous opposer à certains types de traitement de données à caractère personnel, notamment le traitement des données à des fins de prospection faite par le Service. Si vous exercez ce droit, le Service y mettra fin ou justifiera son incapacité à le faire.

Article 35 - La modification du présent règlement de service

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées à tout moment par l'assemblée délibérante de la CARF.

Ces modifications sont portées à votre connaissance par différents moyens et notamment à l'occasion de la première facture qui suit la modification.

Article 36 - La date d'entrée en vigueur du règlement et modalités d'application

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement entre en vigueur, et abroge le précédent règlement, dès sa remise aux usagers et au plus tard le 1^{er} janvier 2020 excepté pour la commune de Sainte Agnès pour laquelle l'entrée en vigueur se fera au 1^{er} janvier 2021.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour vaut accusé de réception et acceptation de ses clauses par l'utilisateur.

Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public à la CARF, à la Direction de l'eau et de l'assainissement. Il peut vous être adressé sur simple demande écrite et est également téléchargeable sur le site de la CARF : www.riviera-francaise.fr

Article 37 - L'exécution du règlement

Le Président de la CARF, les Maires des communes membres de la CARF ayant conservé leur pouvoir de police spécial en matière d'assainissement, les agents du Service Public

Accusé de réception en préfecture 006-240600551-20191128-237-2019-DE Date de télétransmission: 11/12/2019 Date de réception préfecture: 11/12/2019

d'Assainissement Non Collectif et le Trésorier Principal de Menton, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-237-2019-DE
Date de télétransmission: 11/12/2019
Date de réception préfecture: 11/12/2019

ANNEXE 1 – Glossaire

Eaux usées domestiques

Elles comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et les eaux-vannes (urines et matières fécales).

Eaux usées assimilées domestiques

Eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'article R.213-48-1 du Code de l'environnement et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'article L.213-10-2 du Code de l'environnement.

Installation d'assainissement non collectif

Toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

DBO5

La demande biochimique en oxygène pendant cinq jours, ou DBO5, est l'un des paramètres de la qualité d'une eau. Cette DBO5 mesure la quantité de matière organique biodégradable contenue dans une eau. Cette matière organique biodégradable est évaluée par l'intermédiaire de l'oxygène consommé par les micro-organismes impliqués dans les mécanismes d'épuration naturelle. Ce paramètre est exprimé en milligramme d'oxygène nécessaire pendant cinq jours pour dégrader la matière organique contenue dans un litre d'eau. Il s'agit du paramètre retenu par la réglementation pour définir la pollution journalière produite par un habitant théorique (équivalent-habitant).

Pièces principales

Ce sont celles définies aux articles R.111-1-1 et R.111-10 du Code de la construction et de l'habitation : « un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autres part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances ».

Dans le cas d'une maison individuelle, le nombre de pièces principales (PP) permet de définir la relation avec l'équivalent-habitant (EH), selon la formule $PP = EH$.

Charge brute de pollution organique (CBPO)

Conformément à l'article R.2224-6 du Code général des collectivités territoriales, le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année. La CBPO permet de définir la charge entrante en station et la taille de l'agglomération d'assainissement.

ANNEXE 2 - Dispositions relatives à la périodicité des contrôles des installations d'Assainissement Non Collectif

La présente annexe précise les dispositions spécifiquement applicables à la périodicité des contrôles des installations d'Assainissement Non Collectif. Elle vient ainsi compléter les dispositions du règlement du SPANC ; ce dernier ainsi que ses annexes étant opposables à l'ensemble des usagers du service.

Il est proposé de réaliser ces contrôles selon des périodicités différenciées, en fonction du classement technique des installations :

- **Concernant les installations neuves, réhabilitées et conformes (Niveaux A et B) :** il est proposé une périodicité de contrôle intermédiaire de 8 ans.
- **Concernant les installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement (Niveaux D1 à E) :** il est proposé une périodicité de 1 an afin d'inciter les usagers à réhabiliter leur installation.
- **Concernant les installations non conformes mais qui ne créent pas de nuisances ni de pollution visibles (Niveau C) :** il est proposé une périodicité de contrôle intermédiaire de 4 ans.
- **Concernant les ventes,** il est proposé de réaliser un contrôle annuel jusqu'à ce que l'installation soit réhabilitée. En effet, les acquéreurs disposent d'un délai d'un an après la signature de l'acte de vente pour mettre l'installation aux normes.
- Une disposition particulière peut être toutefois appliquée aux installations de type microstation. En effet, il est proposé de demander au propriétaire de communiquer aux services de la CARF, tous les deux ans, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges et de réaliser un contrôle selon les périodicités vues précédemment.

ANNEXE 3 - Dispositions relatives aux obligations de passage d'un ANC à un raccordement au réseau public d'eaux usées

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, « *Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.* »

Dans le cas de la mise en service d'un réseau d'assainissement desservant votre immeuble :

- Vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement pour réaliser ce raccordement ;
- Vous êtes également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature ;
- Vous devez informer le Service de la réalisation des travaux de raccordement, afin qu'il puisse en effectuer le contrôle et établir une conformité.

L'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder.

Lorsqu'un dispositif de relevage est nécessaire et mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

Un immeuble qui est soumis à l'obligation de raccordement doit être raccordé pour la totalité de ses eaux usées. Si votre immeuble est partiellement raccordé à l'égout, et partiellement à une fosse, vous êtes dans une situation de non-conformité, et vous devez alors réaliser les travaux de mise en conformité.

Lors du raccordement de vos eaux usées domestiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, vous êtes redevable de la PFAC dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du Conseil Communautaire.

Dans le cas de réseaux existants, pour les usagers intégrés au zonage d'assainissement collectif mais disposant encore d'un dispositif d'assainissement non collectif, le délai de mise en conformité est fixé à deux ans.

Au-delà de ce délai de deux ans visés ci-dessus, tant que vous ne vous êtes pas conformé à cette obligation, vous êtes astreints au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement que vous auriez payée si votre immeuble était raccordé au réseau (article L.1331-8 du Code de la santé publique).

Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, la somme équivalente à la redevance d'assainissement est facturée annuellement au propriétaire par la CARF sur la base des consommations d'eau potable des occupants de l'immeuble.

Au-delà de ce même délai de deux ans, le Service peut, après mise en demeure, procéder d'office à l'ensemble des travaux indispensables, aux frais du propriétaire (article L.1331-6 du Code de la santé publique).

⇒ Dérogations

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire au Service.

Le Service peut accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- Votre immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril ;

Accusé de réception en préfecture 006-240600551-20191128-237-2019-DE Date de télétransmission: 11/12/2019 Date de réception préfecture: 11/12/2019

- Il existe une impossibilité technique de raccordement de votre immeuble, qui fait l'objet d'une appréciation au cas par cas par le Service.

En revanche, tout immeuble, quelle que soit sa situation, est soumis à l'obligation de raccordement, ainsi que toute construction lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur les fonds riverains, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains, etc.).

L'impossibilité technique de raccordement est constituée par des difficultés techniques sérieuses associées à un coût excessif, qui est apprécié par la CARF.

⇒ Possibilités de prorogation du délai de deux ans

La prorogation du délai de deux ans est possible dans deux hypothèses :

- Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, vous devez réaliser un assainissement autonome lorsque votre immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif, et qu'il n'existe pas de réseau public au droit de votre propriété ; vous devrez vous raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service, et ce dans un délai de dix ans, à compter de la date de votre autorisation d'urbanisme, sous réserve que durant toute la période de dérogation, l'installation autonome reste conforme (indices A et B) ;
- Si vous avez réhabilité votre installation d'assainissement au sens d'une réhabilitation donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation conformément au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif en vigueur, vous pouvez disposer alors d'un délai de dix ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable du SPANC dans le cadre du contrôle de réalisation pour vous raccorder au réseau collectif.

Dans ces deux hypothèses :

- Vous devez pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement ;
- Au-delà de ce délai de dix ans, si vous n'êtes pas raccordé à ce réseau, vous serez assujetti au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement que vous auriez payée si vous étiez raccordé.

L'autorisation de non-raccordement est délivrée par le Président de la CARF et ne reste valable que si l'installation demeure conforme. Vous êtes redevables, durant la validité de la dérogation, des redevances d'assainissement non collectif (cf. chapitre 5).

Passé ce délai de 10 ans, si votre habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement collectif ou si le raccordement n'est pas conforme, vous êtes astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance que vous auriez payée au Service Public d'Assainissement Collectif si votre immeuble avait été raccordé au réseau.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la CARF. Cette difficulté technique est appréciée exclusivement par la CARF.

ANNEXE 4 - Grands dimensionnements

La présente annexe précise les dispositions spécifiquement applicables aux grands dimensionnements, et ce quelle que soit la qualité du maître d'ouvrage (personne physique ou morale, privée ou publique). Elle vient ainsi compléter les dispositions du règlement du SPANC ; ce dernier ainsi que ses annexes étant opposables à l'ensemble des usagers du service.

a. Installations neuves ou à réhabiliter

Cas 1 - Systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO comprise entre 1,2 et 12 kg/j de DBO5

Conception du projet :

Les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) comprise entre 1,2 et 12 kg/j de DBO5 déposent auprès du SPANC le dossier de conception de leurs ouvrages d'assainissement démontrant que les dispositions du Chapitre 1er de l'arrêté du 21 juillet 2015 sont respectées.

Sur la base des éléments renseignés dans ce dossier, le SPANC peut demander des compléments d'information ou des aménagements au projet d'assainissement.

Le SPANC se prononce, sur la base des documents fournis, sur les aménagements envisagés, par un avis écrit.

Exécution et réception des travaux :

Le SPANC réalise *in situ* les contrôles en cours d'exécution et préalablement à la réception conformément aux dispositions des arrêtés du 21 juillet 2015 et du 27 avril 2012, et dans les conditions prévues à l'article 8 du présent règlement.

L'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 impose une réception des travaux du système de collecte et du système de traitement. Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visant à assurer la bonne exécution des travaux sont réalisés avant leur mise en service. Concernant le système de collecte, les essais de réception (compactage, étanchéité, passage caméra) peuvent être réalisés par l'entreprise sous contrôle du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage en l'absence de maître d'œuvre. Le procès-verbal de réception et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du SPANC et de l'Agence de l'Eau par le maître d'ouvrage.

Le SPANC vérifie l'existence d'un procès-verbal de réception des travaux rédigé suite aux essais de réception convenus entre l'entreprise et le maître d'ouvrage. Comme la vérification de l'exécution des travaux est réalisée avant remblayage, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle, et que la réception des travaux ne peut se faire qu'une fois les travaux achevés, le SPANC demande au maître d'ouvrage le procès-verbal de réception avant de remettre son rapport de vérification des travaux.

Cas 2 - Systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12 kg/j de DBO5

Les installations qui effectuent le traitement d'eaux usées dont la CBPO est supérieure à 12 kg/j de DBO5, sont soumises à autorisation ou à déclaration au titre des *articles* L.214-1 à L.214-4, L. 512-1 et L.512-8 du Code de l'environnement.

Elles ne relèvent pas du champ de compétence des services du SPANC et donc des dispositions du présent règlement.

Le service en charge du contrôle de ces installations est alors le Service de la Police de l'Eau.

b. Installations existantes

Cas 1 - Systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO comprise entre 1,2 et 12 kg/j de DBO5

Il existe deux contrôles des installations existantes distincts et complémentaires à réaliser par le SPANC :

- Le contrôle annuel de la conformité (au titre de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015),
- Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien (au titre de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012).

Contrôle annuel de conformité du système d'assainissement

Le SPANC assure chaque année le contrôle des installations d'assainissement non collectif destinées à collecter et traiter une CBPO inférieure à 12 kg/j de DBO5.

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et avec les éventuelles prescriptions fixées par le Préfet, est établie par le SPANC avant le 1^{er} juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Pour ce faire, le propriétaire/maître d'ouvrage transmet un dossier complet au SPANC avant le 1^{er} mars de chaque année comprenant l'ensemble des éléments utiles qui permettront au SPANC de rendre un avis.

Les pièces obligatoires qui permettront au SPANC de rendre un avis sont les suivantes :

- La quantité annuelle de boues et la copie des BSD (Bordereaux de Suivi des Déchets),
- Le bilan de fonctionnement du système d'assainissement qui comprend à minima :
 - La fréquence de passage ;
 - Les principales interventions réalisées sur l'année (réseaux et stations) ;
 - Les relevés des différents compteurs (compteurs horaires, EDF, etc.) ;
 - Les résultats des tests simplifiés réalisés sur l'année ;
 - La copie du cahier de vie et les principaux événements.

Le SPANC informe le maître d'ouvrage et l'Agence de l'eau, chaque année avant le 1^{er} juin, de la situation de conformité ou de non-conformité des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées qui les concernent.

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien réalisé par le SPANC

Le contrôle périodique réalisé par le SPANC est effectué dans les conditions fixées par l'article 15 du présent règlement.

Cas 2 - Systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12 kg/j de DBO5

Le service de police de l'eau est en charge du contrôle des installations d'assainissement non collectif destinées à collecter et traiter une CBPO supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5.

Ces systèmes ne relèvent pas du champ de compétence des services du SPANC et donc des dispositions du présent règlement.

c. Contrôles en cas de vente

Conformément à la réglementation, le SPANC doit être consulté, préalablement à toute vente. Suite à la demande présentée au SPANC et dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au notaire et/ou au propriétaire-vendeur l'avis annuel de

conformité du système de traitement émis par le Service en charge du contrôle visé à la présente annexe.

Il appartient au propriétaire-vendeur de se rapprocher du maître d'ouvrage des réseaux d'assainissement pour s'assurer de la conformité de raccordement du bien auxdits réseaux (réseau d'assainissement et éventuellement réseau pluvial).



COMMUNAUTÉ DE LA RIVIERA FRANÇAISE



SIEGE SOCIAL

16 Rue Villarey
06500 MENTON

Tel : +33 (0)4 92 41 80 30

Du lundi au vendredi : 8h30-12h & 13h30-17h

SITE INTERNET : www.riviera-francaise.fr

DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

7 Rue Isola
06500 MENTON

Tel : +33 (0)4 22 13 01 77

Du lundi au vendredi : 8h30-12h30 & 13h30-16h30

SITE INTERNET : www.riviera-francaise.fr

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-237-2019-DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019